

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP23/FL

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-sixième session

27 novembre – 2 décembre 2023

RAPPORT DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Gatineau (Ottawa), Canada

15-19 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et état d'avancement des travaux	page ii
Liste des abréviations	page iv
Liste des documents de salle de conférence	page v
Rapport de la quarante septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires	page 1
	Paragrophes
Introduction	1
Ouverture	2 - 4
Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5
Questions soumises au comité par la Commission du Codex	
Alimentarius et d'autres organes subsidiaires du Codex (point 2 de l'ordre du jour)	6
Questions d'intérêt émanant de la FAO et de l'OMS (Point 3 de l'ordre du jour)	7 - 9
Examen des dispositions relatives à l'étiquetage dans le projet de normes du Codex (approbation) (point 4 de l'ordre du jour)	10 – 18
Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV)	11 - 13
Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH)	14 - 17
Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie (CCASIA)	18
Dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes (point 5 de l'ordre du jour)	19 - 61
Avant-projet de révision de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> – dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes (point 5.1 de l'ordre du jour)	19 – 54
Avant-projet d'annexe à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> : directives sur l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes (point 5.2 de l'ordre du jour)	55 - 61
Avant-projet de lignes directrices sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique (point 6 de l'ordre du jour)	62 - 102
Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires (point 7 de l'ordre du jour)	103 - 136
Étiquetage des boissons alcooliques (point 8 de l'ordre du jour)	137 - 143
Document de discussion sur l'étiquetage des aliments en présentation commune et en emballages multiples (point 9 de l'ordre du jour)	144 – 150
Document de discussion sur les exemptions d'étiquetage alimentaire en cas d'urgence (point 10 de l'ordre du jour)	151 – 160
Document de discussion sur les acides gras trans (point 11 de l'ordre du jour)	161 – 163
Document de discussion sur les déclarations de durabilité sur l'étiquetage (point 12 de l'ordre du jour)	164 - 173
Travaux futurs et orientation du CCFL (point 13 de l'ordre du jour)	174 – 179
Approche et critères d'évaluation et de priorisation des travaux du CCFL (point 14 de l'ordre du jour)	180 - 184
Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour)	185
Date et lieu de la prochaine session (point 16 de l'ordre du jour)	186
Appendices	
Annexe I - Liste des participants	page 22
Annexe II – Avant-Projet de révision proposé de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) relative à l'étiquetage des allergènes	page 32
Annexe III – Avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique	page 35
Annexe IV – Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires	page 37
Annexe V - Document de travail concernant la proposition de nouveaux travaux sur les amendements à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> : étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans des emballages groupés y compris présentation commune	page 39

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/sujet	Code	Étape	Para- graphe
Les membres CCEXEC84 CAC46	L'adoption	Avant-projet de révision de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985): dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes	N10-2019	5	53 (i)
		Avant-projet de directives sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées destinées au commerce électronique	N09-2019	5	101(i)
		Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires	N07-2021	5	135(i)
Les membres CCEXEC84 CAC46 / Membres du GTE (Colombie et Jamaïque) CCFL48	Approbation / rédaction / commentaires / discussion	Amendements à la <i>norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> : étiquetage des denrées alimentaires préemballées en présentation conjointe et en emballages multiples	CXS 1-1985	1/2/3	149(i & ii)
CCFFV/CCASIA	Informations	Décisions d'approbation / recommandation	-		11 - 13 & 18
CCSCH	Information / réponse	Décisions/recommandations d'approbation	-	-	14 & 17
CCFH	Informations	Étiquetage des allergènes alimentaires	-	-	53(iv)
CCMAS	Demande de conseil / action	Étiquetage des allergènes alimentaires : méthodes d'analyse et plans d'échantillonnage	-	-	61(iii)
Membres de l'EWG/PWG (Australie, Royaume-Uni, États-Unis) CCFL48	Rédaction / commentaires / discussion	Révision de la <i>norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> : dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes	CXS 1-1985	6/7	53 (ii - iii)
		Révision de la <i>norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> : Lignes directrices sur l'étiquetage préventif des allergènes		2/3	61(ii)
Membres de l'EWG/PWG (Royaume-Uni, Chili, Inde, Japon, Chine) CCFL48	Rédaction / commentaires / discussion	Lignes directrices concernant la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées au commerce électronique		6/7	101 (ii - iii)
Membres du GTE/GTP (Canada, Inde, Nouvelle-Zélande) CCFL48	Rédaction / commentaires / discussion	Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires		6/7	135 (ii - iii)

Partie responsable	Objectif	Texte/sujet	Code	Étape	Para- graphe
OMS CCFL48	Rédaction / discussion	Étiquetage des boissons alcoolisées (document de travail)			143(iii)
États-Unis CCFL48	Reformulation / discussion	Application des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence (document de travail)			158
Canada CCFL48	Rédaction / discussion	TFA (document de travail)			163(ii)
GTÉ/GTP (Nouvelle-Zélande, UE, États-Unis, Costa Rica) CCFL48	Reformulation / discussion	Allégations d'étiquetage de durabilité : révision des <i>lignes directrices générales sur les allégations</i> (CXG 1-1979) (document de travail)			172(i, ii & iii)
Costa Rica CCFL48	Rédaction / discussion	Définition des sucres ajoutés (document de travail)			179(ii)
Italie CCFL48	Rédaction / discussion	Travaux futurs et orientation du CCEF (document de travail - mise à jour)			179(iii) (a)
Membres du secrétariat canadien de la CCEF CCFL48	Révision / commentaires / discussion	Critères d'évaluation et de hiérarchisation des travaux du CCEF			184

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAC	Commission du Codex Alimentarius
CCEXEC	Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius
CCFH	Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire
CCEF	Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires
CCFFV	Comité du Codex sur les fruits et légumes frais
CCMAS	Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage
CCNFSDU	Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime
CCSCH	Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires
CFS	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
CL	Lettre circulaire
COP	Code d'usages
CRD	Document de la salle de conférence
CXC	Code d'usages du Codex
CXG	Directive du Codex
CXS	Norme Codex
UE	Union européenne
GTÉ	Groupe de travail électronique
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
NGÉDAP	Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)
IgE	Immunoglobuline E
LD	Limite de détection
LQ	Limite de quantification
MNT	Maladies non transmissibles
VAN	Valeurs des apports nutritionnels
NUGAG	Groupe consultatif d'experts sur les directives nutritionnelles de l'OMS
PRA	Étiquetage préventif des allergènes
GTP	Groupe de travail physique
AGT	Acides gras trans
UAP	Présence involontaire d'allergènes
ROYAUME-UNI	Royaume-Uni
ONU	Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
GT	Groupe de travail
GTV	Groupe de travail virtuel
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMC	Organisation mondiale du commerce

LISTE DES DOCUMENTS DE SALLE DE CONFÉRENCE (DSC)

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
1	Division des compétences	UE (Répartition des compétences entre l'UE et ses États membres)
2	5 (Rapport du groupe de travail virtuel sur l'étiquetage des allergènes)	Présidence du groupe de travail sur l'étiquetage des allergènes
3	6 (Avant-projet de directives sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique - avant-projet révisé)	Présidents GTE
4	7 (Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires - avant-projet révisé)	Présidents GTE
5	4 (Proposition de modification du Manuel de procédure)	Secrétariat du Codex
6	5	Burundi, Ghana, Indonésie, Japon, Nigéria, République de Corée, Afrique du Sud, Ouganda, République-Unie de Tanzanie
7	6	Burundi, Ghana, Afrique du Sud, Ouganda, République-Unie de Tanzanie
8	7	Burundi, El Salvador, UE, Ghana, Nigéria, Afrique du Sud, Ouganda, République-Unie de Tanzanie
9	9	Burundi, UE, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie
10	4	Burundi, Thaïlande, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie
11	10	Afrique du Sud, Burundi, Ghana, Thaïlande, République-Unie de Tanzanie
12	11	Burundi, Ghana, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie
13	12	Burundi, Ghana, Nigéria, Afrique du Sud, Thaïlande, République-Unie de Tanzanie
14	13	Burundi, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie
15	14	Burundi, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie
16	12	OCDE
17	12 (Document de discussion sur les allégations d'étiquetage de durabilité - révisé)	Nouvelle-Zélande et UE
18	8	OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)
19	8	EUROCARE
20	5, 6, 7, 12	Guatemala
21	5, 6, 12	Malaisie
22	4, 5, 6, 7, 10, 12	Inde
23	5	IFT
24	2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11	République dominicaine
25	5, 6, 7	Sénégal

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
26	5	Chine, AOECS, IUFoST
27	5, 6, 7, 12, 13	Guyane
28	5, 6, 7, 9, 10, 12	Équateur
29	5	Jamaïque

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a tenu, à l'aimable invitation du gouvernement du Canada, sa quarante-septième session à Ottawa (Canada) du 15 au 19 mai 2023. La session était présidée par Mme Kathy Twardek, directrice de la Division de la protection des consommateurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Des délégués de 49 pays membres, d'une organisation membre et de 23 organisations observatrices ont participé à la session. La liste des participants figure à l'Annexe I.

OUVERTURE

2. D^r Cara Tannenbaum, conseillère scientifique en chef à Santé Canada, a ouvert la session et a souligné le rôle du CCFL dans la communication scientifique en fournissant des informations aux consommateurs sur la véritable nature des aliments et en garantissant un commerce alimentaire équitable. La capacité du CCFL à s'adapter à des circonstances changeantes et à identifier de nouveaux domaines dans le cadre de l'accès au marché, tels que le commerce électronique ; l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires a également été soulignée.
3. Les coprésidents de la Commission du Codex Alimentarius M. Steve Wearne (Royaume-Uni), M. Kang Zhou (FAO), M. Rain Yamamoto (OMS) et M. Tom Heilandt (Secrétaire du Codex) ont également pris la parole.

Répartition des compétences¹

4. Le CCFL47 a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)²

5. Le CCFL47 a adopté l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour.

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour)³

6. Le CCFL47 :
 - i. a pris note de ces informations ;
 - ii. a encouragé les membres et les observateurs à répondre aux lettres circulaires (LC) sollicitant des observations sur les Directives à l'intention des présidents et des membres du Codex sur l'application des déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en compte (DP) ; et sur les nouveaux systèmes de production alimentaire (NSPA) ;
 - iii. a encouragé les membres et les observateurs, à l'occasion du 60^e anniversaire du Codex, à planifier et à mettre en œuvre des activités visant à mieux faire connaître le Codex, à encourager un soutien politique de haut niveau en faveur du Codex, et à envisager la mise en œuvre d'événements régionaux pour marquer le 60^e anniversaire ; et
 - iv. a convenu d'examiner la demande de l'OMS concernant la réduction des facteurs de risque des maladies non transmissibles (MNT), tels que l'apport en sodium, au titre du point 14 de l'ordre du jour (Approche et critères d'évaluation et de priorisation des travaux du CCFL).

QUESTIONS D'INTÉRÊT DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 3 de l'ordre du jour)⁴

7. Le représentant de la FAO a fait rapport sur :
 - Activités de conseil scientifique conjointes FAO/OMS liées à
 - Allergènes alimentaires : conclusions clés recommandation à la suite de la consultation d'experts; les deux premiers rapports sont disponibles et trois autres sont en cours de préparation.
 - Valeurs d'apport nutritionnel (VAN) pour les nourrissons et les jeunes enfants de la naissance à trois ans et a informé le Comité des progrès réalisés en ce qui concerne les VAN pour le calcium, la vitamine D et le zinc.
 - D'autres activités conjointes avec l'OMS, telles que la Décennie d'action pour la nutrition 2016-2025 des Nations Unies, l'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022 et les Directives volontaires du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) sur les systèmes alimentaires et la nutrition.

¹ Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres (CRD1).

² CX/ FL 23/47/1

³ CX/ FL 23/47/2

⁴ CX/FL 23/47/3

- Le rapport commandé par la FAO pour évaluer, catégoriser et classer les méthodes utilisées pour calculer les valeurs de référence de l'apport alimentaire (VRAI) pour les protéines et 24 micronutriments pour les nourrissons plus âgés (6-12 mois) et les jeunes enfants (12-36 mois), qui a été fourni au Groupe de travail électronique (GTÉ) du CCNFSU.
- Une réunion conjointe AIEA/FAO sur la voie à suivre pour l'évaluation des besoins en protéines et de la qualité des protéines et pour le développement d'une base de données sur la digestibilité et la qualité des protéines (octobre 2022), les bases de données mondiales sur la consommation alimentaire, la nouvelle méthodologie de la FAO pour développer et mettre en œuvre des directives diététiques basées sur les systèmes alimentaires, le lancement du School Food Global Hub à l'appui de l'initiative Peer-to-Peer dans le cadre de la School Meals Coalition, et l'initiative mondiale conjointe FAO/UNICEF de développement des capacités pour les responsables de l'éducation et les concepteurs de programmes d'études.

8. Le représentant de l'OMS a mis l'accent sur les activités de l'OMS dans le domaine de :

- L'étiquetage de l'alcool, y compris le plan d'action mondial sur l'alcool pour 2022-2030 adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé; le menu actualisé des options politiques et des interventions rentables contre les maladies non transmissibles (MNT), qui comprend des mesures visant à réduire l'usage nocif de l'alcool; un rapport d'avancement qui sera lancé en juin 2023; et un groupe consultatif technique sur l'étiquetage de l'alcool établi en 2022 pour donner des conseils sur l'impact potentiel des étiquettes d'avertissement sur la santé de l'alcool.
- Élimination mondiale des acides gras trans (AGT) d'origine industrielle d'ici à 2023 – progrès réalisés jusqu'à présent par les pays et nécessité urgente de poursuivre l'action; programme de validation de l'OMS pour l'élimination des AGT; et publication du protocole de laboratoire simplifié.
- Le développement des directives de NUGAG sur l'alimentation et la santé sur les :
 - Édulcorants non sucrés (nouvellement publiés); et
 - Matières grasses totales, acides gras saturés et AGT, glucides, acides gras polyinsaturés et substituts de sel hyposodés (à paraître).
- Les prochaines directives de NUGAG sur les actions politiques concernant : les politiques d'étiquetage nutritionnel; la commercialisation alimentaire; les politiques fiscales; et les politiques d'alimentation et de nutrition à l'école.
- Travaux passés et en cours sur les modèles de profils nutritionnels, la réduction du sodium et le Nutrition for Growth Summit qui s'est tenu à Tokyo en décembre 2021.
- Des directives sur l'alimentation complémentaire des nourrissons et des enfants âgés de 6 à 23 mois seront publiées prochainement.
- Congrès mondial sur le Code de commercialisation des substituts du lait maternel qui sera organisé conjointement par l'OMS et l'UNICEF en juin 2023.

Conclusion

9. Le CCFL47 a pris note des informations fournies par la FAO et l'OMS, dont certaines sont pertinentes pour d'autres points de l'ordre du jour, notamment l'étiquetage des allergènes alimentaires.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DANS LE PROJET DE NORMES DU CODEX (APPROBATION) (Point 4 de l'ordre du jour)⁵

10. Le CCFL47 a examiné les dispositions relatives à l'étiquetage pour approbation, notant que le CAC45 avait déjà adopté diverses normes aux étapes 8 et 5/8 en attendant l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le CCFL. Le Comité a pris les décisions suivantes :

Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV)

11. Un membre a demandé des éclaircissements sur :

- a. La relation entre les dispositions « variété et/ou type commercial » spécifiées dans la section 7.1.1 « Nom du produit » pour les emballages destinés aux consommateurs, et la section 7.2.2 « Spécifications commerciales » pour les emballages non destinés à la vente au détail et utilisées dans toutes les normes du CCFFV pour approbation.
- b. L'utilisation du terme « sauvage » ou « dénomination équivalente », le cas échéant, dans la section 7.1.1 « Nom du produit » de la norme pour les petits fruits. Ce terme n'était pas clairement défini, et n'a été utilisé qu'une seule fois pour le nom commun de la canneberge sauvage, et que le terme « sauvage » pouvait être considéré comme une allégation, selon la définition spécifiée dans le document CXG 1-1979.

⁵ CX/FL 23/47/4.

12. En ce qui concerne la relation entre les dispositions des sections 7.1.1 et 7.2.2, le Président du CCFL a rappelé que la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021) était une norme relativement nouvelle qui était appliquée par le CCFFV pour la première fois. Il a également été précisé que la section 7.1.1 était directement liée à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), tandis que la section 7.2.2 était liée au document CXS 346-2021, et que le langage ou les termes utilisés dans les deux normes pouvaient légèrement différer étant donné que les deux normes étaient appliquées dans des situations différentes, c'est-à-dire soit entre entreprises et consommateurs, soit entre entreprises et entreprises. Il a été souligné que le processus d'approbation devait s'attacher à garantir la cohérence entre les dispositions des normes de produits et celles spécifiées dans les normes d'étiquetage correspondantes, à savoir CXS 1-1985 et CXS 346-2021.

Conclusion

13. Le CCFL47 a convenu d'approuver les dispositions d'étiquetage de la Norme pour les oignons et les échalotes, le projet de Norme pour les dattes fraîches et la Norme pour les petits fruits; et d'informer le CCFFV des préoccupations soulevées concernant l'utilisation/application potentielle du mot « sauvage », comme indiqué au paragraphe 11 (b).

Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH)

14. Le CCFL47 a approuvé les dispositions d'étiquetage de la Norme pour l'ail séché ou déshydraté, la norme pour les piments chilis séchés et le paprika, le projet de norme pour la petite cardamome séchée et le projet de Norme pour les épices sous forme de fruits et de baies séchés (piment de la Jamaïque, baies de genièvre, anis étoilé)

Norme pour les parties florales séchées – safran

15. En ce qui concerne la question de savoir si le pays d'origine (8.3.1) et le pays de récolte (8.3.2) devraient être déclarés obligatoires dans la Norme pour les parties florales séchées – safran, des opinions divergentes ont été exprimées par les membres sur cette question :

- Les partisans de la déclaration obligatoire du pays de récolte et du pays d'origine ont expliqué que le safran est une épice unique qui constitue une marchandise de grande valeur et de faible volume et qu'en raison de cette valeur élevée, il fait souvent l'objet de fraudes et de falsifications. Pour protéger les intérêts du consommateur en ce qui concerne l'origine véritable et l'authenticité, les deux dispositions (pays d'origine/pays de récolte) ont été rendues obligatoires par le CCSCH.
- Les partisans d'une déclaration obligatoire du seul pays d'origine et d'une déclaration facultative du pays de récolte ont fait remarquer que les dispositions en matière d'étiquetage ne devraient pas différer de celles détaillées dans la norme CXS 1-1985 et que la déclaration obligatoire du pays de récolte pourrait conduire à l'introduction de barrières commerciales ou inciter à de fausses déclarations. Il a également été déclaré que l'inscription obligatoire du pays de récolte sur l'étiquette n'empêcherait pas la fraude et que la justification fournie pour l'étiquetage obligatoire du pays de récolte n'était pas suffisante. Il a été proposé que la disposition soit renvoyée au CCSCH pour qu'il comprenne plus clairement pourquoi le safran doit être traité comme un cas spécial en dehors des exigences du CXS 1-1985 et comme l'a conseillé précédemment le CCFL. Il a été noté que la déclaration du pays de récolte doit être véridique, qu'il s'agisse d'une exigence volontaire ou obligatoire, et qu'elle ne concerne donc pas la fraude alimentaire.

16. Le Comité a discuté de la nécessité de clarifier la question de la transformation du safran et de savoir si la transformation dans un deuxième pays modifie la nature et donc le pays d'origine change, et, si la nature du produit ne change pas, le pays d'origine ne change pas non plus. Il serait utile de clarifier davantage la différence entre le pays d'origine et le pays de récolte pour le safran. Il a également été noté que le document CXS 1-1985 exige la déclaration du pays d'origine si son omission risque d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper

Conclusion

17. Le CCFL47 a accepté de :
- i. approuver toutes les dispositions d'étiquetage de la norme pour parties florales séchées – safran, à l'exception du pays d'origine (8.3.1) et du pays de récolte (8.3.2), et
 - ii. renvoyer les deux dispositions susmentionnées au CCSCH pour réexamen, et demander au CCSCH de clarifier la distinction entre le pays d'origine et le pays de récolte; expliquer pourquoi la disposition relative au pays de récolte devrait être obligatoire et en quoi une telle déclaration serait bénéfique pour la prévention de la fraude.

Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie (CCASIA)

18. Le CCFL47 a approuvé les dispositions d'étiquetage de l'avant-projet de Norme régionale pour les produits à base de soja fermentés avec des espèces de *Bacillus*; et l'avant-projet de Norme régionale pour le riz cuit enveloppé dans des feuilles végétales

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES (point 5 de l'ordre du jour)⁶

19. L'Australie, présidente du GTÉ, s'exprimant également au nom des coprésidents, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, a présenté le rapport du GTÉ et du groupe de travail (GTV) qui se sont réunis virtuellement avant la session et a résumé les principaux points de discussion au sein des groupes de travail. La présidente du groupe de travail a informé le CCFL que les groupes de travail avaient pris en compte l'avis scientifique fourni par la FAO et l'OMS (c'est-à-dire le rapport 1 : Examen et validation des listes d'allergènes prioritaires du Codex par l'évaluation des risques et le résumé et les conclusions de la partie 4⁷ : Examen et établissement des exemptions pour les allergènes alimentaires⁸). Elle a indiqué que le rapport final serait publié plus tard en 2023 et qu'une analyse documentaire réalisée par le Groupe de liaison international en sciences sociales avait été examinée par le GTÉ.
20. Le président du groupe de travail a informé le CCFL que :
- le groupe de travail virtuel (GTV) a accepté de conserver certains changements entre crochets pour un examen plus approfondi en session plénière et que certaines sections ont fait l'objet d'une discussion limitée ou d'aucune discussion et nécessitent un examen plus approfondi en session plénière.
 - le rapport du GTV a été publié en tant que CRD2 et propose que le CCFL examine :
 - le projet de révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) (NGÉDAP) ; et
 - s'il convient de conseiller le CCFH afin d'assurer la cohérence avec le *Code d'usages sur la gestion des allergènes pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).

Discussion⁹

21. Le CCFL47 a examiné les propositions du GTV (CRD2) et, outre un accord sur certaines des propositions, a apporté des modifications rédactionnelles et formulé des commentaires ou pris les décisions suivantes :

Définitions*Allergies alimentaires et maladie cœliaque*

22. Le CCFL47 approuve les définitions de l'allergie alimentaire et de la maladie cœliaque.
23. Le CCFL47 n'a pas accepté la proposition de modification de la définition de la maladie cœliaque, car la définition proposée est conforme à celle de la consultation d'experts FAO/OMS.

Allergène alimentaire

24. Le CCFL47 n'a pas accepté d'inclure une définition du terme « allergène », mais a considéré une définition du terme « allergène alimentaire » à la place et a accepté d'inclure une définition pour « allergie alimentaire » et a discuté de la question de savoir s'il était plus approprié de se référer aux « aliments et ingrédients » ou aux « aliments et substances » pour couvrir non seulement les aliments et les ingrédients, mais aussi autres substances tels que les additifs alimentaires (par exemple, les sulfites) et les auxiliaires technologiques.
25. Il a été proposé de se référer aux « substances » telles qu'elles sont utilisées dans la définition de la Consultation d'experts FAO/OMS, en notant que les « substances » incluraient à la fois les ingrédients et les additifs alimentaires conformément à la définition des additifs alimentaires dans le Manuel de procédure. Toutefois, il a également été rappelé au CCFL que la définition du terme « ingrédient » dans la NGÉDAP incluait également les additifs alimentaires et que, par conséquent, la référence aux « ingrédients » était suffisante. Il a également été proposé d'inclure les auxiliaires technologiques dans la définition.
26. En réponse à une proposition d'utiliser la définition du *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020) (code d'usages) à des fins de cohérence, le Secrétariat du Codex a expliqué que la définition proposée en cours de discussion était basée sur celle utilisée par la Consultation d'experts FAO/OMS et qu'elle était donc plus à jour que celle utilisée dans le Code d'usages et que le CCFH pourrait être informé de la décision et conseillé de mettre à jour la définition dans le Code d'usages pour assurer la cohérence.

⁶ CX/FL 23/47/5 (Partie A); CX/FL 23/47/5-Add.1 (commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Arabie Saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Ouganda, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, des États-Unis, de l'ALAIAB, de l'AOECS, de l'EFA, du FIVS, de la FIA, de FoodDrinkEurope, de l'ICBA, de l'ICGA, de l'ICGMA, de l'ICUMSA, de l'IDF/FIL, de l'ICA/IOCCC et de l'ISDI)

⁷ <https://www.fao.org/publications/card/en/c/CB9070EN>

⁸ <https://www.fao.org/3/cc3825en/cc3825en.pdf>

⁹ Les numéros de section correspondent aux numéros de section de l'annexe II du présent rapport.

Conclusion

27. Le CCFL a accepté la définition suivante et de conserver « substance ou un auxiliaire technologique » entre crochets, comme suit, pour examen ultérieur :

« "allergène alimentaire" signifie un aliment ou un ingrédient [ou une substance ou un auxiliaire technologique] utilisé dans les aliments, généralement une protéine ou un dérivé de protéine qui peut provoquer des réactions à médiation IgE ou d'autres réactions spécifiques à médiation immunitaire chez les individus sensibles »

4.2.1.3

28. Un observateur a proposé de reconsidérer la disposition selon laquelle « lorsqu'un ingrédient composé constitue moins de 5 % de l'aliment, il n'est pas nécessaire de déclarer les ingrédients », ce qui signifierait que des aliments ou des ingrédients n'appartenant pas à la liste des allergènes, mais auxquels une large communauté pourrait réagir, ne seraient pas déclarés et que les consommateurs allergiques ne seraient donc pas en mesure d'identifier ces ingrédients si cette règle était maintenue. L'observateur a attiré l'attention du CCFL sur la consultation d'experts FAO/OMS qui a soulevé la question des nouveaux allergènes émergents comme les pois et les lentilles.
29. La présidente du CCFL a rappelé au comité que les modifications apportées aux parties de la NGÉDAP qui ne relèvent pas du mandat de ce travail, à savoir l'étiquetage des allergènes alimentaires, constitueraient un nouveau travail. Elle a précisé que cette section a été ajustée pour les allergènes prioritaires de la section 4.2.1.4, ainsi que pour ceux de la section 4.2.1.5.

Conclusion

30. Le CCFL47 a accepté le texte tel que proposé par le GTV.

4.2.1.4

31. Le représentant de la FAO a expliqué le processus d'établissement de la liste des allergènes alimentaires par la Consultation d'experts FAO/OMS. Les experts ont passé en revue le plus grand nombre possible d'aliments connus pour provoquer des réactions allergiques, y compris certains aliments très rares. Sur la base des données scientifiques disponibles, les experts ont réduit la liste comme indiqué dans le tableau 17 à la page 58 du premier rapport FAO/OMS Partie 1¹⁰. Sur la base des données relatives à la prévalence, à la puissance et à la gravité, les experts ont effectué une analyse de sensibilité et étudié les prévalences. Les experts ont classé les allergènes alimentaires et ont trouvé le point le plus approprié pour catégoriser les allergènes alimentaires. La liste des allergènes alimentaires prioritaires et la liste secondaire ont été établies selon ce processus.
32. Le CCFL47 a noté un soutien général pour cette section et le commentaire selon lequel pour mettre en œuvre efficacement le point 4.2.1.4, il est important de disposer de méthodes d'analyse et de détection facilement accessibles à la fois pour l'autorité compétente et les entreprises alimentaires.
33. Il a été proposé d'ajouter les graines de sésame à la liste du point 4.2.1.5 pour les raisons suivantes :
- Les réactions allergiques des consommateurs allergiques au sésame sont rarement signalées en Asie et ne sont donc pas considérées comme importantes dans ces pays;
 - L'évaluation de la sévérité du sésame nécessite davantage de données relatives à la fréquence de l'anaphylaxie avant d'inclure le sésame comme allergène alimentaire prioritaire;
 - tout en reconnaissant que le sésame pourrait encore être traité comme un allergène prioritaire dans le processus d'évaluation des risques, une préoccupation a été soulevée concernant les aspects de la gestion des risques car sésame n'a jamais été répertorié comme un ingrédient allergène à déclarer auparavant, et ce changement en faveur d'une déclaration obligatoire aurait un impact sur les exploitants du secteur alimentaire, en particulier les petits exploitants, qui devraient supporter les coûts liés à la modification de leurs étiquettes.
34. Une délégation, soutenue par un observateur, n'est pas favorable à l'exclusion du soja de la liste du point 4.2.1.4 :
- La prévalence globale de l'allergie au soja est similaire ou supérieure à la prévalence d'autres allergènes figurant sur la liste prioritaire;
 - La prévalence de l'allergie au soja est également plus élevée chez les nourrissons, en particulier chez ceux qui sont allergiques au lait;
 - la gravité de l'allergie au soja chez les nourrissons ne se limiterait pas aux réactions anaphylactiques, car d'autres effets indésirables, tels que les effets gastro-intestinaux, pourraient entraver leur prise de poids et leur développement;

¹⁰ <https://www.fao.org/publications/card/en/c/CB9070EN>

- Le soja est connu pour déclencher des allergies alimentaires sans médiation IgE. Ces conditions pourraient avoir des effets néfastes importants sur la santé, en particulier chez les nourrissons et les jeunes enfants;
 - Le soja a également une puissance plus élevée que d'autres allergènes de la liste prioritaire, tels que les crevettes et d'autres crustacés, entre autres;
 - Le soja est déjà reconnu comme un allergène par le Codex et la plupart des autorités nationales; les exploitants du secteur alimentaire étaient donc habitués à mettre en œuvre des contrôles de gestion des risques pour ces allergènes et les consommateurs allergiques au soja ont l'habitude de vérifier la déclaration de la présence de soja dans les produits alimentaires;
 - Les graines de soja et les ingrédients dérivés du soja sont largement utilisés dans les produits alimentaires, ce qui entraîne une exposition importante aux protéines de soja dans de nombreuses populations et augmente le risque de consommation accidentelle par les personnes allergiques au soja.
35. Le représentant de l'OMS a expliqué que la consultation d'experts avait suggéré que le sésame soit inclus dans la liste des priorités mondiales sur la base des trois critères (prévalence, puissance et gravité) et a noté les données relatives à la létalité du sésame. Il a également expliqué que la consultation d'experts a suggéré que le soja soit retiré de la liste des priorités mondiales en raison de sa faible prévalence, de sa faible puissance et de la faible proportion d'anaphylaxie, mais qu'en raison de son utilisation répandue, elle a recommandé qu'il soit maintenu sur une liste en vue d'une considération régionale.
36. Le représentant de la FAO a expliqué les détails de l'évaluation des risques et les données utilisées lors de la consultation d'experts pour le sésame et le soja. L'analyse de sensibilité et l'évaluation semi-quantitative des risques montrent que le sésame obtient toujours une note élevée qui lui permet de figurer sur la liste des priorités et que le soja obtient une note faible qui lui permet de ne pas figurer sur la liste des priorités. Le groupe d'experts a recueilli autant de données globales que possible pour établir la liste des priorités et a également fixé son seuil lors de la deuxième consultation d'experts. Il a également souligné que l'évaluation quantitative des risques visant à établir le seuil comporte un processus de regroupement et que le seuil du sésame a été regroupé avec les autres allergènes alimentaires. L'ajout ou la suppression d'un allergène alimentaire de la liste prioritaire aurait un impact sur leurs seuils et rendrait le résultat incohérent. En outre, les rapports à venir sur l'étiquetage de précaution (ÉPA) et l'exemption étaient également basés sur le seuil. Il ne s'agit pas seulement d'ajouter ou de supprimer l'allergène alimentaire de la liste des priorités, mais aussi à propos du seuil, de l'ÉPA et des exemptions.
37. Prenant en compte les explications des représentants de la FAO et de l'OMS, le CCFL47 a maintenu inchangée la liste des allergènes prioritaires et a noté que, comme convenu par le GTV, les noms scientifiques des fruits à coque spécifiques seraient inclus à un stade ultérieur, au fur et à mesure de l'élaboration du texte.
38. Le CCFL47 n'est pas d'accord avec la proposition de changer le nom spécifique pour « crustacé » par des noms plus spécifiques, par exemple crevette ou crabe, et note que la note de bas de page de cette liste prévoit déjà que la déclaration d'ingrédient doit spécifier la vraie nature de l'aliment et être précise et non pas générique.

Conclusion

39. Le CCFL accepte la section 4.2.1.4 telle que proposée par le GTV.
- 4.2.1.5
40. Le CCFL est généralement d'accord avec la section telle que proposée par le GTV et la note x telle que révisée par le président du GT. Un observateur était d'avis que l'inclusion de la section 4.2.1.5 pourrait entraîner des incohérences dans les approches en matière d'étiquetage dans le commerce mondial.
41. Une délégation, soutenue par un observateur, a estimé que l'avoine ne devrait figurer ni dans la liste 4.2.1.4 ni dans la liste 4.2.15, car le risque qu'elle représente pour les consommateurs est fondé sur des considérations de gestion des risques et non d'évaluation des risques. On manque actuellement de données globales détaillées sur le degré de contamination de l'avoine par des céréales contenant du gluten et sur l'importance de l'impact de cette contamination sur la santé des personnes atteintes de la maladie cœliaque. Ils ont proposé une disposition distincte relative à la déclaration des allergènes, similaire à celle des sulfites, qui stipule que l'avoine doit toujours être déclarée, à moins qu'une autorité nationale ne soit convaincue, au sein de son administration, que les pratiques de gestion des risques utilisées permettent de contrôler suffisamment la contamination croisée avec d'autres céréales.
42. La présidente du GT a expliqué que la raison de l'inclusion de l'avoine dans la liste était que la consultation d'experts FAO/OMS avait conclu que l'avoine ne devrait pas figurer dans la liste prioritaire (section 4.2.1.4), mais qu'elle devrait être maintenue dans la liste de la section 4.2.1.5, ce qui permettrait une prise en compte spécifique régionale ou nationale. D'aucuns estiment également que la contamination croisée n'est pas intentionnelle et qu'elle peut être traitée par l'ÉPA. Elle a ajouté que le maintien de l'avoine dans la liste permettait d'envisager, du point de vue de la gestion des risques, que des pays ou des régions continuent d'autoriser la déclaration de l'avoine.

43. Des avis ont été exprimés selon lesquels les travaux sur l'ÉPA n'avaient pas suffisamment progressé pour déterminer si l'avoine pouvait être traitée dans le cadre de l'ÉPA et que l'avoine devait donc rester sur la liste afin de garantir qu'elle soit déclarée sur l'étiquette. Les travaux en cours pourraient porter sur la question de savoir si l'avoine doit être traitée dans le cadre du programme ÉPA ou dans une autre section de la NGÉDAP.

Conclusion

44. Prenant acte de cette clarification, le CCFL47 a accepté de conserver l'avoine dans la liste. Le fait de la conserver dans la liste indiquerait qu'elle doit faire l'objet d'un examen plus approfondi et qu'il pourrait être envisagé d'en faire une section distincte dans les travaux à venir.

4.2.1.6

45. Le CCFL est convenu de conserver cette section sur les dérogations entre crochets dans l'attente du rapport complet de la quatrième Consultation d'experts FAO/OMS.

4.2.1.7

46. Le CCFL a convenu qu'il était nécessaire de clarifier ce à quoi la concentration de sulfite s'appliquait. Le CCFL n'est pas parvenu à un consensus sur la manière d'exprimer cela et a accepté le texte suivant, certaines parties étant entre crochets pour un examen plus approfondi :

Lorsque des sulfites sont présents dans une denrée alimentaire [prête à être consommée] [ou dans des produits reconstitués conformément aux instructions du fabricant], à une concentration totale égale ou supérieure à 10 mg/kg, ils doivent toujours être déclarés en utilisant le nom spécifique « sulfite ».

47. Une délégation a également proposé l'ajout d'une note de bas de page pour préciser, conformément à la NGLP, que les sulfites devraient être mesurés en tant que résidus de dioxyde de soufre (SO₂).

4.2.3

48. Un membre a demandé des éclaircissements concernant la distinction entre nom spécifié et nom spécifique dans la section 4.2.3 (noms de classe) et son impact potentiel sur d'autres dispositions.

4.2.4

49. Un commentaire a été formulé selon lequel le cadre d'exemptions du rapport 4 de la Consultation d'experts FAO/OMS pourrait s'appliquer à la section 4.2.4 (auxiliaires technologiques et transfert d'additifs alimentaires). Le président du CCFL a reconnu que le CCFL pourrait avoir besoin de prendre le rapport 4 en considération pour cette disposition.

8 Présentation des informations obligatoires

8.3.2

50. Le CCFL47 a pris note des propositions en faveur d'une certaine souplesse dans la manière dont les informations obligatoires devraient être présentées, étant donné qu'il existe déjà certaines pratiques dans les pays qui sont préférées par leurs consommateurs et utilisées par l'industrie. Le CCFL a examiné différentes propositions indiquant que la présentation pouvait se faire par le biais de la liste des ingrédients, d'une déclaration distincte ou des deux. En ce qui concerne une déclaration distincte, un membre a exprimé l'avis qu'au lieu d'apparaître directement sous la liste des ingrédients, le CCFL pourrait envisager qu'une déclaration distincte soit placée à côté de la liste des ingrédients sans aucun élément intermédiaire.

Conclusion

51. Le CCFL47 a accepté de garder les propositions entre crochets pour un examen plus approfondi.
52. Notant que des progrès considérables avaient été réalisés et que seules quelques questions restaient à examiner, le CCFL47 a convenu que le texte était prêt à avancer dans la procédure par étapes.

Conclusion générale

53. Le CCFL47 a convenu de :
- i. transmettre l'avant-projet de révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* : dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 5 (Annexe II);
 - ii. rétablir le GTÉ, présidé par l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, travaillant uniquement en anglais, afin de poursuivre la révision en tenant compte des discussions de la présente session, pour circulation à l'étape 6 et pour examen par le CCFL48.
 - iii. garder la possibilité d'organiser un groupe de travail physique (GTP) ou virtuel (GTV) juste avant la prochaine session.

- iv. informer le CCFH de l'état d'avancement des travaux et notamment attirer son attention sur la définition des allergènes alimentaires et les listes d'allergènes aux points 4.2.1.4 et 4.2.1.5.

54. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

AVANT-PROJET D'ANNEXE À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES : DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE L'ÉTIQUETAGE DE PRÉCAUTION DES ALLERGÈNES (point 5.2 de l'ordre du jour)¹¹

55. L'Australie, en tant que présidente du GTÉ, a souligné l'avancement des travaux sur les directives relatives à l'ÉPA; et a également souligné les directives nécessaires de la part du CCFL :

- sur l'emplacement possible des directives;
- s'il convient de demander l'avis du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage normalisées;
- si des conseils devaient être fournis au CCFH pour assurer la cohérence avec le *Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire* (CXC 80-2020).

56. Le président du CCFL a noté que les rapports des consultations d'experts de la FAO/OMS sur l'ÉPA n'avaient pas encore été publiés et a proposé que le Comité examine le projet des lignes directrices, fasse des commentaires généraux pour faciliter la poursuite de la rédaction et fournisse des réponses aux questions posées par le GTÉ.

57. Le CCFL a noté le soutien général pour que les travaux sur l'ÉPA progressent vers l'achèvement et a noté les commentaires généraux suivants et les réponses aux questions respectives.

Emplacement proposé

58. De l'avis général, les directives devraient être annexées à la NGÉDAP, afin d'assurer la cohérence avec la norme et d'éviter les divergences qui pourraient résulter d'une interprétation différente des directives. Il faciliterait également l'adoption de l'ÉPA par les pays.

Méthodes analytiques et échantillonnage

59. Le CCFL a été encouragé à demander au CCMAS des conseils sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage normalisées, car cela garantirait l'utilisation de méthodes fiables et normalisées pour l'évaluation des risques liés aux allergènes dans les aliments.

60. Observations générales

- Les orientations sur l'utilisation des conseils de prudence devraient être cohérentes et refléter les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes de la NGÉDAP, qui déclenchent une disposition d'étiquetage obligatoire lorsqu'il existe un risque de présence d'allergènes non intentionnels dans l'aliment. À cet égard, le paragraphe 5.2 du projet des lignes directrices devrait faire référence de manière générale à la section 8.3 au lieu de la section 8.3.1 de la NGÉDAP.
- Il convient d'examiner si les lignes directrices prendront en considération les consommateurs atteints de la maladie cœliaque et comment elles interagiront avec l'étiquetage des aliments sans gluten tel que défini dans la *Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten* (CXS118-1979).
- L'évaluation quantitative des risques (principe 4.2) ne doit pas être le seul facteur décisif pour déterminer l'utilisation de l'ÉPA et il convient également d'envisager l'application d'une évaluation qualitative des risques; il convient également de se demander si la dose de référence (DR) recommandée correspondrait à l'allergène lui-même ou à la présence éventuelle de l'ensemble des allergènes dans l'aliment final ou dans leur consommation simultanée avec d'autres aliments dans une situation similaire.
- L'utilisation de la dose de référence actuelle devrait être examinée plus avant, car des inquiétudes ont été exprimées quant à la fixation de la dose de référence à un niveau ED05 et à la question de savoir si cela offrirait une protection suffisante aux consommateurs particulièrement vulnérables qui pourraient encore réagir à des niveaux inférieurs à la DR proposée.
- Dans la section 4.3.1, le tableau des doses de référence (DR), une référence (note de bas de page) au rapport du Consultation Expert du FAO/OMS Partie 2¹² doit être incluse. Il a été noté que les autorités nationales pourraient envisager de réévaluer les doses de référence en tenant compte des critères d'évaluation de la consultation d'experts FAO/OMS.
- Les principes proposés ne fournissent pas d'indications claires sur la manière dont les seuils d'intervention devraient être calculés, notamment en ce qui concerne la détermination de la quantité d'aliments à utiliser, compte tenu de la diversité des habitudes alimentaires au sein des populations. L'utilisation de seuils d'intervention pour guider la déclaration de l'ÉPA pourrait créer des obstacles commerciaux supplémentaires,

¹¹ CX/FL 23/47/5, Annexe III

¹² <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc2946en>

étant donné qu'un allergène présent dans un aliment particulier pourrait avoir deux ou plusieurs seuils d'intervention différents en fonction de la quantité d'aliments utilisée comme référence dans chaque pays ou par les différents exploitants du secteur alimentaire.

- Il conviendrait d'envisager des orientations supplémentaires sur la manière dont les gouvernements et les entreprises alimentaires peuvent procéder à l'évaluation quantitative ou à l'interprétation des risques, afin de garantir des approches cohérentes et homogènes d'un pays à l'autre.
- Il devrait y avoir un engagement intercomité, en particulier avec le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH), pour comprendre comment ces principes seraient appliqués dans le cadre des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) par les exploitants du secteur alimentaire, puisque c'est là que les principes d'évaluation des risques allaient être mis en œuvre plutôt que dans les sections relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Conclusion

61. Le CCFL a accepté de :

- i. renvoyer l'avant-projet d'annexe à la NGÉDAP – Directives sur l'utilisation de l'étiquetage de précaution des allergènes à l'étape 2, pour une nouvelle ébauche;
- ii. rétablir un GTÉ présidé par l'Australie et coprésidé par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, travaillant en anglais, afin de poursuivre la rédaction des directives en tenant compte des discussions ci-dessus et des observations soumises lors de la session pour diffusion pour observations à l'étape 3 et examen par le CCFL48,
- iii. demander au CCMAS de recommander des méthodes d'analyse appropriées et des conseils sur leur validation et leurs applications, y compris les plans d'échantillonnage, pour déterminer les protéines allergènes dans les aliments, en particulier :
 - o Les méthodes doivent permettre de détecter et de quantifier la présence involontaire d'allergènes (PIA) dans les denrées alimentaires résultant d'une contamination croisée avec des limites de détection et de quantification (LD et LQ) permettant de déterminer si la PIA est supérieure ou inférieure aux seuils d'intervention établis par la Consultation d'experts FAO/OMS pour les allergènes prioritaires pour des consommations d'aliments de 10 g à 1 000 g.
 - o Les méthodes d'analyse et les plans d'échantillonnage sont nécessaires pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire d'effectuer une évaluation des risques afin de déterminer si la PIA peut être contrôlée en dessous du seuil d'intervention spécifié pour chaque aliment allergène. (*Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires, partie 2 : Examiner et établir des seuils dans les denrées alimentaires pour les allergènes prioritaires*)¹³ Les allergènes prioritaires et les seuils d'intervention finalisés sont énumérés dans le tableau 11 du rapport susmentionné, à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/documents/card/fr?details=cc2946fr>
 - o Le CCMAS devrait prendre en compte les recommandations de la consultation d'experts FAO/OMS concernant les exigences en matière de méthodologies analytiques.
 - o Le CCMAS devrait également recommander des méthodes d'analyse appropriées pour déterminer si les quantités de protéines alimentaires allergènes ont été suffisamment éliminées par la transformation pour exempter les aliments de la déclaration d'allergènes à des seuils d'intervention supérieurs divisés par 30¹⁴.

AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS ALIMENTAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE : MODIFICATION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (TEXTE SUPPLÉMENTAIRE) (point 6 de l'ordre du jour)¹⁵

62. Le Royaume-Uni, président du GTÉ, s'exprimant également au nom des coprésidents, le Japon, l'Inde et le Ghana, a présenté le rapport du GTÉ et a résumé les principaux points de discussion au sein du GTÉ.
63. Le président du GTÉ a expliqué qu'une version révisée des directives avait été préparée sur la base des commentaires soumis en réponse à la lettre circulaire CL 2023/06/OCS-FL qui couvrait :
 - des modifications rédactionnelles pour des raisons de cohérence ;

¹³ <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc2946en>

¹⁴ <https://www.fao.org/3/cc3825en/cc3825en.pdf>

¹⁵ CX/ FL 23/47/6 ; CX/ FL 23/47/6-Add.1 (commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Guatemala, de la Guyane, du Honduras, de l'Inde, du Japon, du Kenya, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Arabie-Saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Ouganda, des États-Unis, de l'ALAIAB, de l'EFA, du FIVS, de la FIA, de FoodDrinkEurope, de l'ICBA, de l'ICGA, de l'ICGMA, de l'ICUMSA, de l'IDF/FIL, de l'ICA/IOCCC et de l'ISDI)

- une définition recommandée pour le « commerce électronique » ;
- l'inclusion d'une définition de la « durabilité minimale » et la référence à cette disposition dans la section 5 entre crochets ;
- la suppression de « toute législation nationale » à la section 5.1 ; et
- la suppression de l'« exemption pour les petites unités » à la section 5.

64. Le président du GTÉ a proposé que le CCFL examine la version révisée dans le CRD3 et se concentre sur la question de savoir si les directives devraient être un document autonome ou une annexe à la NGÉDAP, sur la définition du « commerce électronique » adaptée de la définition de l'OMC et sur les autres approches de la section 5.3 relative à l'indication de durabilité et à l'exemption des petites unités, dans le but de faire progresser les directives dans la procédure par étapes.

Discussion

65. Le CCFL a d'abord discuté de la question de savoir si le texte devait être un document autonome ou une annexe à la NGÉDAP.
66. Si certains ont souhaité que les directives constituent un document autonome, car selon l'opinion de certaines délégations, leur contenu dépasse le champ d'application de la NGÉDAP, d'autres se sont prononcés en faveur d'une annexe à la NGÉDAP, conformément à la décision du CCFL46 et en raison de l'interdépendance des deux textes.
67. Le Secrétariat du Codex a expliqué que même si le texte était un document autonome, avec la nouvelle présentation et le nouveau format des normes du Codex et le nouveau site Web du Codex, la directive pourrait être publiée avec un lien vers d'autres documents connexes, tels que la NGÉDAP, et notant que les directives pourraient aller au-delà du champ d'application de la NGÉDAP, il a proposé que le document soit élaboré en tant que document autonome.

Conclusion

68. Le CCFL47 a accepté de développer la directive en tant que document autonome et sera publié avec un lien vers d'autres documents pertinents du Codex (voir par. 67).
69. Le CCFL47 a accepté de considérer le document CRD3 comme base de discussion et a approuvé la plupart des recommandations. En plus des corrections éditoriales, le CCFL a fait les commentaires et pris les décisions suivantes :

Champ d'application

70. Le CCFL47 a accepté de modifier le champ d'application pour préciser que les informations sur les denrées alimentaires sont celles qui doivent être affichées sur la page électronique d'information sur les produits.

Définitions

« *Au point de livraison* » et « *Page électronique d'information sur le produit* »

71. Le CCFL47 est d'accord avec la définition proposée.
- « *commerce électronique* »
72. Le CCFL47 a tenu une longue discussion sur la définition de « commerce électronique », avec des propositions en faveur de la définition modifiée proposée par l'OMC, avec ou sans autre modification, ou en faveur du maintien de la définition originale de l'OMC. Il existe aussi une autre définition.
73. Il a été noté que la définition utilisée par le programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique s'appliquait « exclusivement aux fins du programme de travail et sans préjudice de ses résultats ». Elle n'a pas été négociée et n'a pas été acceptée en tant que définition formelle ayant des implications commerciales.
74. Les partisans soutenant la définition modifiée proposée par l'OMC (« *commerce électronique* » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique au moyen de méthodes spécialement conçues pour recevoir ou passer des commandes) ont fait remarquer que cette définition était plus appropriée, plus précise et mieux adaptée aux directives, alors que la définition initiale de l'OMC (*production, distribution, commercialisation, vente ou livraison de biens et de services par voie électronique*) était trop large et trop générique et dépassait le champ d'application des directives.
75. Les partisans de la définition initiale de l'OMC ont estimé que cette définition était largement utilisée et comprise, qu'elle était suffisamment générale pour couvrir toute évolution future du commerce électronique des denrées alimentaires et qu'elle devait être utilisée dans un souci de cohérence.
76. En ce qui concerne la proposition de définition modifiée de l'OMC et la définition originale de l'OMC, il a été indiqué qu'il convenait d'examiner l'opportunité de conserver toutes les activités énumérées, en particulier la distribution et la livraison, car elles pourraient ne pas être applicables aux directives. Des questions ont également été

soulevées sur la signification des biens et services et sur le fait de savoir s'il ne serait pas plus approprié de se référer aux denrées alimentaires.

77. Le Secrétariat du Codex a noté que l'une ou l'autre de ces définitions était réalisable, mais qu'une définition plus générale pourrait être mieux adaptée pour couvrir toute évolution future du commerce électronique des denrées alimentaires.
78. Une délégation a fait remarquer que la question de savoir si la définition était générale ou plus précise était moins importante, car le contexte du terme (commerce électronique) était donné par le reste du document et le qualifierait suffisamment.

Conclusion

79. Compte tenu des clarifications susmentionnées, le CCFL47 a accepté la définition initiale de l'OMC et l'a modifiée pour préciser qu'elle s'appliquait aux denrées alimentaires, comme suit :

« La production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques, dans la mesure où ils s'appliquent aux denrées alimentaires. »

Durabilité minimale

80. Le CCFL47 a accepté de conserver cette définition entre crochets jusqu'à ce que le texte correspondant de la section 5.3 soit finalisé.

Informations sur les aliments

81. Le CCFL47 n'a pas accepté une proposition visant à modifier cette définition pour décrire plus explicitement « informations sur les denrées alimentaires ».
82. Ceux qui n'étaient pas favorables à la modification de la définition ont souligné que les modifications proposées changeraient la façon dont la définition est utilisée dans l'ensemble du document et que la cohérence devrait être maintenue avec la définition figurant également dans l'avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires (point 7 de l'ordre du jour).

Conclusion

83. Le CCFL47 a approuvé la définition proposée, avec une légère réorganisation du texte pour mieux préciser que l'information sur les aliments faisait l'objet d'un texte du Codex sur les denrées alimentaires préemballées.

Avant la vente électronique

84. Par souci de clarté, le CCFL47 a accepté de modifier la définition pour indiquer qu'elle s'applique avant que les consommateurs ne s'engagent à commander et à acheter la denrée alimentaire, c'est-à-dire que le consommateur devrait disposer de toutes les informations relatives à la denrée alimentaire avant de passer sa commande.

Section 4 : Principes généraux

85. Le CCFL47 est d'accord avec les principes généraux.

Section 5 : Principes de l'information sur les denrées alimentaires

5.3

Période de durabilité

86. Le CCFL47 a débattu sur la question d'inclure une option permettant à une autorité compétente d'exiger des informations sur la période de durabilité restante de la denrée alimentaire afin de protéger les consommateurs et de guider leur décision d'achat.
87. Les délégations favorables au maintien d'une telle disposition ont noté que ces informations fourniraient aux consommateurs des informations sur la durabilité attendue des denrées alimentaires, qu'elles pourraient contribuer à éviter le gaspillage alimentaire et que le CCFL avait créé un précédent en faisant du marquage de la date un exigence important de la NGÉDAP.
88. Il a été proposé d'inclure le libellé suivant sur la durabilité : « Il est recommandé de fournir une indication de la durabilité des aliments préemballés. »
89. Il a été proposé de remplacer la « durabilité » par les termes relatifs au marquage de la date figurant dans la NGÉDAP, et certaines préoccupations ont été exprimées quant au fait de laisser les autorités compétentes décider de l'exigence, car cela pourrait conduire à des approches incompatibles. D'autres ont estimé que le fait de confier cette tâche aux autorités compétentes offrirait plus de souplesse pour cette exigence.
90. Les délégations n'appuyant pas le maintien de cette disposition ont fait remarquer qu'une telle exigence poserait des problèmes ou des difficultés pour fournir des informations exactes à ce stade de la transaction, qu'elle constituerait une charge réglementaire et qu'elle pourrait conduire au gaspillage alimentaire.
91. Une autre option a été proposée : « une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur les denrées alimentaires préemballées figurent sur la page électronique d'information sur le produit et peut

préciser à quel moment de la vente par voie électronique ces informations doivent apparaître » pour remplacer à la fois les exigences relatives à la période de durabilité et aux exemptions pour les petites unités, toutefois, cette proposition n'a pas été acceptée et a été supprimée..

Conclusion

92. Le CCFL47 a accepté de conserver le texte entre crochets pour un examen plus approfondi, et de le transférer à la section 5.1 afin que toutes les références au datage soient fournies en un seul endroit.

Exemption pour les petites unités

93. Le CCFL47 a discuté de la proposition de supprimer l'exemption pour certaines informations d'étiquetage sur les petites unités sur les pages de commerce électronique.
94. Ceux qui ne sont pas favorables à l'extension de l'étiquetage de cette exemption pour les petits emballages à la page de commerce électronique ont exprimé l'avis que :
- contrairement aux aliments préemballés dans de petites unités, il n'y a pas de limitation d'espace pour fournir des informations sur un produit préemballé dans l'espace de commerce électronique ;
 - si une exemption est accordée sans justification, les vendeurs s'en prévaudront et n'essaieront pas de fournir des informations ;
 - les informations seraient disponibles pour le vendeur et ne constitueraient donc pas une charge pour les petits fournisseurs.

95. Ceux qui ne sont pas favorables à l'extension de l'exemption d'étiquetage pour les petits emballages à la page sur le commerce électronique, tout en ne remettant pas en cause le fait qu'il n'y a pas de limitation d'espace, ont exprimé l'avis suivant :
- l'exigence imposerait une charge aux petites entreprises en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement, ce qui pourrait les empêcher de proposer des produits par l'intermédiaire de ce portail particulier ;
 - les petits fournisseurs ne sont pas nécessairement les producteurs/fabricants des produits et n'ont donc pas forcément accès à des informations sur les produits autres que celles figurant sur l'étiquette.

96. Comme autre solution, il a été proposé d'ajouter une disposition qui encouragerait les exploitants du secteur alimentaire à fournir des informations supplémentaires qui ne sont autrement obligatoires pour les petits emballages. Cette proposition n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord.

Conclusion

97. Le CCFL47 a accepté de maintenir l'exemption pour les petites unités et la proposition mentionnée ci-dessus (par. 97) entre crochets pour un examen plus approfondi.

Nouveau principe 5.4

98. Le CCFL47 a ajouté un nouveau principe indiquant que les informations sur les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente dans le cadre du commerce électronique doivent être fournies sans frais pour le consommateur, mais de le conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur.
99. Le CCFL47 a noté que des progrès considérables avaient été réalisés et que le texte était prêt à avancer dans le processus par étape, tandis que les textes entre crochets pourraient être examinés de manière plus approfondie par un GTÉ.

Section 6 : Informations facultatives sur les denrées alimentaires avant le point de vente du commerce électronique et Section 7 : Présentation des informations obligatoires sur les denrées alimentaires

100. Le CCFL47 est d'accord avec ces sections.

Conclusion générale

101. CCFL47 a accepté de :
- i. transmettre l'avant-projet d'orientation sur la fourniture d'informations sur les aliments pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique au CAC46 pour adoption à l'étape 5 (Annexe III) ;
 - ii. rétablir le GTÉ, présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, Japon, l'Inde et la Chine, travaillant en anglais et espagnol, pour poursuivre l'élaboration des directives en mettant l'accent sur le texte entre crochets, en tenant compte des discussions de la présente session, pour diffusion pour observations à l'étape 3 et considération par le CCFL48.
 - iii. de laisser ouverte la possibilité d'un groupe de travail physique ou virtuel (GTP), présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, l'Inde, le Chili et la Chine, qui se réunirait avant la prochaine session du CCFL, afin de préparer des propositions révisées à soumettre à l'examen du CCFL48.

102. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

Avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires (point 7 de l'ordre du jour)¹⁶

103. Le Canada, en tant que président du GTÉ, a présenté les principaux points de discussion du GTÉ :

- La manière dont les principes généraux de la NGÉDAP ont été traités dans le projet proposé a fait l'objet d'un accord général.
- Le terme « acheteur » a été supprimé et le terme « consommateur » a été retenu avec une note de bas de page à la NGÉDAP qui précise que le texte ne s'applique pas aux récipients non destinés à la vente au détail qui sont traités dans la Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021).
- Il a été précisé que même si la définition du terme « consommateur » dans la NGÉDAP n'incluait pas explicitement les denrées alimentaires achetées à des fins de restauration, il était entendu qu'elle s'appliquait implicitement tant aux consommateurs qu'aux acheteurs à des fins de restauration.
- Le champ d'application de l'avant-projet devrait être le même que celui de la NGÉDAP.
- Le texte de la NGÉDAP ne doit pas être répété, mais référencé.
- Un accord général s'est dégagé sur les principes qui s'appliqueraient aux informations obligatoires et volontaires.
- Le texte devrait constituer des directives autonomes plutôt qu'une modification de la NGÉDAP.

104. Le président du GTÉ a expliqué que, sur la base des commentaires soumis en réponse à la lettre circulaire CL 2023/08/OCS-FL (compilés dans le document CX/FL 23/47/7-Add.1), une version révisée des directives a été préparée (CRD4).

105. Le président du CCFL a proposé de travailler sur le texte en se basant sur un document net montrant les changements, y compris la renumérotation proposée dans le CRD4, ce qui a été accepté.

Discussion

106. Le CCFL47 a accepté la plupart des propositions et, outre des modifications rédactionnelles, a pris les décisions suivantes :

Position du texte/titre

107. Il a été convenu que le texte devrait être un document indépendant.

108. Les mots « pour l'étiquetage des denrées alimentaires » ont été ajoutés à la fin du titre pour plus de clarté.

Objet (section 1)

109. Il a été proposé d'ajouter une note de bas de page au consommateur pour indiquer que le texte s'applique également aux acheteurs, par exemple de dons alimentaires, qui pourraient également être intéressés par des informations supplémentaires sur les denrées alimentaires. Il a été précisé qu'il s'agit normalement de contenants non destinés à la vente au détail, qui sont traités dans la norme spécifique.

110. Il a été convenu de ne faire référence aux consommateurs qu'avec une note de bas de page renvoyant à la définition du terme dans la NGÉDAP.

Champ d'application (section 2)

111. Il a été convenu de déplacer la définition de la technologie dans la section « Définitions ». Un membre note qu'une description détaillée du terme pourrait être nécessaire.

Utilisation (nouvelle section - numérotation à adapter)

112. À la suite d'une question portant sur l'inclusion d'informations nutritionnelles dans le champ d'application des directives et de plusieurs autres interventions demandant l'inclusion d'une référence aux textes pertinents du Codex, il a été convenu d'inclure une nouvelle section intitulée « Utilisation », comme suit :

113. « La présente directive doit être lue conjointement avec les textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, y compris, mais sans s'y limiter à la NGÉDAP. »

¹⁶ CX/FL 23/47/7; CX/FL 23/47/7-Add.1 (commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Royaume-Uni, de la Thaïlande, de l'Ouganda, des États-Unis, de la Zambie, de l'EFA, du FIVS, de FoodDrinkEurope, de l'ICA, de l'ICGA, de l'ICGMA, de l'IDF/FIL et de l'ISDI)

Définitions (section 3)

114. La définition de l'« information sur les denrées alimentaires » a été clarifiée comme suit : « information sur les denrées alimentaires » désigne l'information qui fait l'objet d'un texte du Codex concernant une denrée alimentaire préemballée par souci de cohérence avec une définition figurant dans l'avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées à proposer via le commerce électronique (voir par. 81).

115. La définition de la technologie déplacée de la section 2 a été incluse : « technologie » désigne tout moyen électronique ou numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les sites Web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.

Considérations de décider si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires pourraient être fournies aux consommateurs à l'aide de technologies (section 4)

116. 4.1 (b) : Le mot « égal » a été modifié en « adéquat », car l'égalité est difficile à atteindre.

117. Le CCFL n'a pas accepté la proposition de faire référence aux « populations vulnérables », car ce terme n'est pas largement utilisé ni défini dans le Codex.

118. 4.1 (c) : Il a été convenu d'ajouter une exigence supplémentaire à la fin de la phrase : « [...]et qu'il existe des preuves d'une compréhension similaire de la technologie par les consommateurs ».

119. 4.2 : Il a été précisé que le nom de la denrée alimentaire et les informations relatives à la santé et à la sécurité ne devaient pas être fournis exclusivement à l'aide de la technologie. Les exemples suivant « informations sur les denrées alimentaires concernant la santé et la sécurité » ont été supprimés, car ils pouvaient prêter à confusion et devaient être discutés par les régulateurs. Un membre a indiqué que les informations obligatoires sur les denrées alimentaires ne devraient pas être fournies uniquement à l'aide de la technologie.

120. 4.3 : Il a été convenu d'utiliser le terme général de « datation » plutôt que celui de « date de péremption ».

121. 4.4 : Il a été convenu de supprimer cette section, car un document de discussion distinct sur les situations d'urgence figure au point 10 de l'ordre du jour.

Utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder aux informations obligatoires sur les denrées alimentaires qui ne figurent pas sur l'étiquette (section 5)

122. La section est restée inchangée.

95. Principes applicables lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie aux consommateurs à l'aide de technologies (section 6)

123. *Chapeau* : Il a été précisé que cette section s'appliquait également aux informations obligatoires.

124. 6.1/6.2 : Cette section est restée inchangée.

125. Un observateur a suggéré de se référer au Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979), en particulier comme mesure de sauvegarde pour la commercialisation des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

126. Nouveau principe : Il a été proposé d'inclure un nouveau principe précisant que les informations sur les denrées alimentaires doivent être présentées séparément des informations commerciales, comme suit : « Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide d'une technologie doivent être présentées en un seul endroit, séparément des autres informations commerciales destinées à la vente ou à la commercialisation. »

127. Le nouveau texte a été maintenu entre crochets, car il pourrait y avoir d'autres façons d'aborder la question de la séparation entre l'information et la commercialisation des denrées alimentaires, par exemple en ajoutant un texte au point 6.4.

128. Il a été proposé d'inclure dans ce nouveau principe l'idée qu'aucune donnée relative à l'utilisateur ne doit être collectée ou suivie, mais il a été précisé qu'il serait préférable de le faire dans le point 6.5, qui traite déjà de questions similaires.

129. 6.3 : Cette section est restée inchangée.

130. 6.4 : Pour plus de flexibilité, il a été convenu de ne rendre ce principe applicable qu'en cas d'informations obligatoires.

131. La « durée de conservation » pouvant être difficile à déterminer et introduit un nouveau terme, une plus grande flexibilité a été prévue en ajoutant « [au moins et pas avant que la date de péremption ou date d'expiration] ».

132. Il a également été proposé d'empêcher le mélange d'informations sur les denrées alimentaires et de publicité (au sens des directives concernant les allégations nutritionnelles et de santé) en ajoutant la phrase suivante : « [Le lien ne doit pas inclure de publicité relative à la denrée alimentaire] ».

133. 6.5 : Il a été proposé de renforcer l'aspect de la protection des données des consommateurs dans ce principe en ajoutant les mots « [et de se conformer aux politiques de protection des données des organisations mères] ». Deux délégations ont proposé d'ajouter le mot "toute" avant le mot "information" afin de renforcer la protection des consommateurs qui accèdent à l'information.
134. *Sections 6.6 - 6.10* : ces sections ont reçu un soutien général et le texte sera discuté plus en détail au sein du GTÉ.

Conclusion générale

135. Le CCFL47 a convenu de :
- i. transmettre l'avant-projet de directives au CAC46 pour adoption à l'étape 5 (Annexe III); et
 - ii. rétablir le GTÉ, présidé par le Canada et coprésidé par l'Inde et la Nouvelle-Zélande, travaillant uniquement en anglais, afin de poursuivre l'élaboration des directives en mettant l'accent sur le texte entre crochets, tout en notant que l'ensemble du document reste ouvert, compte tenu des discussions de la présente session, pour diffusion pour observations à l'étape 6 et examen par le CCFL48.
 - iii. de laisser ouverte la possibilité d'un groupe de travail physique ou virtuel (GTP), présidé par le Canada et coprésidé par l'Inde et la Nouvelle-Zélande, qui se réunirait avant la prochaine session du CCFL, afin de préparer des propositions révisées à soumettre à l'examen du CCFL48.
136. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

ÉTIQUETAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES (point 8 de l'ordre du jour)

137. Le CCFL47 a noté que ce point avait été discuté précédemment et que des commentaires avaient été demandés par le biais d'une CL, mais qu'aucun document de discussion n'avait été préparé pour cette session.
138. Le président du CCFL a noté que si certains CRD sur le sujet ont été soumis, le document de discussion attendu sur l'étiquetage des boissons alcoolisées (voir REP21/FL, paragraphe 147) n'a pas été préparé et le CCFL devrait déterminer si ce point doit rester à l'ordre du jour du CCFL.
139. Aucun membre n'a proposé de prendre la direction d'un nouveau travail potentiel..
140. La représentante de l'OMS a souligné que l'étiquetage des boissons alcoolisées permet de mieux faire connaître les risques pour la santé et la composition des produits et qu'il constitue également la première source d'information pour les consommateurs sur le lieu d'achat et de consommation. Elle a également noté que l'alcool reste en dehors du champ d'application des obligations des conventions internationales visant à contrôler les substances psychoactives, et que les boissons alcoolisées sont aussi généralement exemptées de nombreuses exigences de la législation nationale régissant l'étiquetage des denrées alimentaires, ce qui crée une divergence considérable entre les pays sur le plan de la réglementation. Elle a rappelé que les États membres ont adopté à l'unanimité le plan d'action 2022-2030 de l'OMS, qui appelle les pays à réduire l'usage nocif de l'alcool grâce à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Elle note que, à la suite des discussions des CCFL44, CCFL45 et CCFL46, le Comité a accepté de préparer un document de travail pour examen par le CCFL47 qui a été empêché par la pandémie COVID-19. Elle a recommandé que cette question soit maintenue à l'ordre du jour du CCFL et a proposé, en l'absence d'un membre du Codex pour diriger les travaux, qu'une lettre circulaire soit publiée et que l'OMS pourrait préparer un document de travail qui sera présenté au CCFL48.
141. Plusieurs membres et observateurs ont soutenu la proposition de l'OMS, cependant, aucun membre n'a offert d'accepter un nouveau travail potentiel. D'autres délégations n'ont pas appuyé cette proposition et ont demandé si cela était conforme à la procédure du Codex étant donné qu'il n'y avait pas de proposition de la part des membres. Un membre a déclaré que puisque ce point était à l'ordre du jour de plusieurs sessions sans qu'aucun document de travail n'ait été présenté, il serait préférable de le retirer de l'ordre du jour du CCFL et de le faire suivre le processus normal de hiérarchisation comme les autres propositions de nouveaux travaux.
142. Le Secrétaire du Codex a précisé que, conformément aux procédures du Codex, les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS pouvaient inscrire des points à l'ordre du jour des réunions du Codex et que les membres du Codex pouvaient ensuite discuter et décider de la suite à donner à ces questions. Il a confirmé que les textes d'étiquetage existants du Codex s'appliquaient également aux boissons alcoolisées, mais qu'ils ne semblaient pas être largement appliqués par les membres du Codex. Il a suggéré d'inclure une question dans la lettre circulaire à ce sujet, en plus des questions sur les actions que le Codex pourrait prendre.

Conclusion

143. Le CCFL47 a accepté de :
- i. maintenir le point sur l'étiquetage des boissons alcoolisées à son ordre du jour.
 - ii. demander au Secrétariat de publier une lettre circulaire sur les éventuelles actions futures du Codex en la matière.
 - iii. demander à l'OMS de préparer un document de travail sur la base des résultats de la lettre circulaire.

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS EN PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES (point 9 de l'ordre du jour)¹⁷

144. La Colombie a rappelé que le CCFL46 avait convenu que la Colombie préparerait un document de discussion actualisé identifiant les lacunes dans la NGÉDAP en ce qui concerne la présentation commune et les emballages multiples et identifierait les domaines où une clarification et l'interprétation pourraient être nécessaires. Une lettre circulaire a été publiée pour recueillir des informations afin d'étayer la conception du document. Elle a donné des exemples d'emballages multiples et souligné la nécessité d'un étiquetage unique pour tous les aliments contenus dans l'emballage afin d'éviter toute confusion pour le consommateur. Compte tenu de la tendance croissante à la vente de denrées alimentaires dans ce format, elle a souligné la nécessité de revoir et de modifier la NGÉDAP afin de garantir que ces formats soient soumis aux mêmes exigences en matière d'étiquetage que les unités individuelles. Elle a donné un aperçu des réponses reçues à la lettre circulaire et a identifié les dispositions possibles de la NGÉDAP qui pourraient nécessiter des modifications.

Discussion

145. La mise en œuvre de ce nouveau travail a bénéficié du soutien.
146. Une délégation a déclaré que, bien qu'elle comprenne que certains membres aient besoin d'éclaircissements, elle n'avait pas elle-même identifié de problèmes liés à l'application de la NGÉDAP aux emballages multiples.
147. Tout en ne s'opposant pas au nouveau travail, une délégation a suggéré d'examiner la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2020) pour traiter la question.
148. Le Comité a appuyé le document de projet révisé.

Conclusion

149. Le Comité a convenu :
- i) d'entamer de nouveaux travaux sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en présentation commune et en emballage multiple et de soumettre le document de projet (annexe V) à l'approbation du CAC46;
 - ii) d'établir un GTÉ, présidé par la Colombie et coprésidé par la Jamaïque, travaillant en anglais et en espagnol, afin de préparer un avant-projet de texte à distribuer pour commentaires à l'étape 3 et examen par le CCFL48.
150. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex trois mois avant le CCFL48.

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES EXEMPTIONS D'ÉTIQUETAGE ALIMENTAIRE EN CAS D'URGENCE (point 10 de l'ordre du jour)¹⁸

151. Les États-Unis d'Amérique ont présenté le document de discussion et ont rappelé que le CCFL46 avait discuté de la possibilité de travaux futurs pour aider les pays à permettre une souplesse dans les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires lorsque cela est nécessaire pour assurer la résilience de la chaîne d'approvisionnement pendant les urgences nationales ou mondiales, telles que la pandémie de COVID-19. Ils ont déclaré que le document de discussion résumait les réponses des membres du Codex à la lettre circulaire CL 2022/09-FL et proposait des éléments pour examen par le CCFL afin d'orienter les discussions sur les travaux potentiels concernant les exemptions d'étiquetage dans les situations d'urgence et sur la question de savoir si de telles souplesses pourraient être offertes par des modifications à la NGÉDAP ou par le biais de directives distinctes. Les réponses ont montré que certains pays ou régions avaient envisagé et permis une souplesse temporaire en matière d'étiquetage pour faire face aux défis de la chaîne d'approvisionnement causés par la pandémie de COVID-19, ce qui confirme la nécessité d'un cadre commun et structuré pour assurer la protection des consommateurs et des pratiques commerciales équitables.

Discussion

152. Les membres et les observateurs ont exprimé des opinions variées.
153. Les partisans de la proposition ont déclaré que :
- des directives pourraient aider les autorités compétentes à se préparer.
 - il s'agissait d'un moment propice à la réflexion sur les expériences et, bien que certaines directives puissent être utiles, elles ne devraient pas être trop prescriptives ou détaillées.
 - il serait bon que l'industrie fasse preuve de souplesse en matière de substitution d'ingrédients en cas d'urgence, car les difficultés d'approvisionnement en certaines matières premières peuvent entraîner une modification du processus de fabrication ou de la recette à brève échéance, et l'étiquetage pourrait ne pas être correct.

¹⁷ CX/FL 23/47/9

¹⁸ CX/FL 23/47/10

- Il a également été noté que ces orientations pourraient contribuer à prévenir les abus dans l'utilisation de ces flexibilités.
154. Les personnes qui ne soutiennent pas la proposition à ce stade ont déclaré que :
- on comprend qu'il y a intérêt à un échange préliminaire sur ce sujet, puisque toutes les autorités ont confrontées ces questions, afin de partager les expériences.
 - il a été possible de gérer cela au cas par cas et il pourrait être difficile de donner des conseils pour différents types d'urgences
 - les implications des directives ne sont pas claires et il pourrait y avoir des abus au niveaux des flexibilités.
 - il convient de mieux comprendre ce qui est considéré comme une urgence, car cela pourrait ouvrir la porte à toutes sortes d'exemptions et il convient d'être très prudent avant d'entreprendre ce travail.
155. Une délégation a indiqué qu'à leur avis, il n'était pas nécessaire d'avoir des directives, mais que si quelque chose était élaboré, il devrait s'agir d'une modification à la NGÉDAP et non d'une directive autonome.
156. Plusieurs propositions ou observations ont été formulées en vue d'organiser davantage de discussions sur le sujet avant d'entamer de nouveaux travaux, afin de mieux comprendre les questions en jeu :
- Un certain nombre de situations d'urgence, telles que les pandémies et les guerres, ont affecté le commerce des denrées alimentaires et ont nécessité des considérations différentes.
 - La meilleure façon de procéder serait de recueillir davantage d'informations et d'exemples.
 - La situation peut être différente entre les pays importateurs et les pays exportateurs et les pays importateurs peuvent avoir plus de problèmes.
 - Il est nécessaire de mieux comprendre ce dans quoi nous nous engageons, c'est-à-dire de savoir à l'avance quelles souplesses sont possibles.
 - Un échange plus large pourrait également être intéressant pour d'autres comités du Codex (exemple CCFICS), et il serait intéressant d'avoir le point de vue d'autres comités.
 - Une réunion/un atelier pourrait être organisé en marge du CAC.
 - Le titre du travail pourrait être « Application des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence »
 - Les définitions des situations d'urgence et des souplesses devraient être incluses.
 - Les souplesses nationales devraient être incluses.
 - Des situations telles que la crise financière de 2008 peuvent être considérées comme des situations d'urgence
 - Nous pourrions avoir besoin d'établir des priorités de travail en fonction des autres travaux que le comité entreprendra.
157. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré que, bien que le document de discussion contienne déjà un certain nombre d'exemples, ils sont prêts à diriger un groupe de travail exploratoire afin de clarifier davantage les travaux prévus, en particulier en ce qui concerne les principaux aspects à couvrir, les critères à respecter lorsque le seuil d'urgence est atteint et le nombre de définitions nécessaires.

Conclusion

158. Le CCFL47 est convenu de créer un GTÉ, présidé par les États-Unis d'Amérique, travaillant uniquement en anglais, pour élaborer un document de discussion actualisé et un document de projet sur l'élaboration de directives sur « l'application de l'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence », en tenant compte des discussions de cette session, en particulier de la nécessité de définir les termes « urgence » et « souplesse », pour examen par le CCFL48.
159. Il pourrait être envisagé de publier une lettre circulaire pour éclairer les travaux du GTE.
160. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES ACIDES GRAS TRANS (point 11 de l'ordre du jour)¹⁹

161. Le Canada présente le point de l'ordre du jour et donne un bref aperçu de l'historique, notant que le CCFL46 a convenu que le Canada préparerait un document de discussion pour souligner les nouveaux travaux possibles pour considération par le CCFL, et qu'une CL devrait être émise pour demander des informations qui éclaireraient

¹⁹ CX/FL 23/47/11

la conception du document. La CL a été publiée, mais en raison de la nécessité de prendre en compte les discussions au sein du Comité du Codex pour les graisses et les huiles (CCFO), il a été décidé d'attendre les résultats des discussions lors de la prochaine session du CCFO. En conséquence, la préparation et la présentation de la discussion ont été reportées au CCFL48.

162. En réponse à la demande d'un membre de faire le point sur les travaux entrepris par l'OMS sur le sujet, le représentant de l'OMS a répondu que la Directive sur les Acides Gras Saturés et les Acides Gras Trans serait lancée en juin 2023. La revue systématique qui a servi de base à la directive était déjà disponible en ligne. Le représentant a remercié le Canada pour le leadership dont il a fait preuve dans les travaux relatifs à l'accord-cadre transnational au sein de différents comités du Codex. L'OMS s'est engagée à soutenir les travaux sur les acides gras trans en poursuivant l'objectif mondial d'éliminer les acides gras trans produit industriellement d'ici à 2023.

Conclusion

163. Le CCFL47 :
- i. a convenu de reporter les discussions sur les acides gras trans à sa prochaine session, dans l'attente des résultats des discussions au sein du CCFO;
 - ii. a réaffirmé que le Canada préparerait un document de travail décrivant les nouveaux travaux possibles sur les acides gras trans pour examen par le CCFL48. Le document de travail prendra en compte les résultats de la LC et les résultats de la discussion du CCFO.
 - iii. Le document de travail devra être disponible au Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES DÉCLARATIONS DE DURABILITÉ SUR L'ÉTIQUETAGE (point 12 de l'ordre du jour)²⁰

164. La Nouvelle-Zélande a présenté le document de discussion qui a été préparé avec l'aide de l'Union européenne. Elle a souligné que la durabilité était une question mondiale et que les consommateurs s'intéressent de plus en plus à la durabilité des produits, y compris des produits alimentaires. Elle a également déclaré que la résolution de ce problème nécessitait une approche multisectorielle avec une série d'organisations collaborant et s'appropriant le problème, et que le CCFL avait clairement un rôle à jouer, car il y avait un nombre croissant de déclarations de durabilité sur les étiquettes des produits alimentaires, dont beaucoup pouvaient ne pas répondre aux exigences des Directives générales concernant les allégations (CXG 1-1979), d'où le risque que les consommateurs soient induits en erreur. Elle a attiré l'attention du Comité sur le document CRD17, une proposition de travail mise à jour sur la base des commentaires écrits reçus, notant que toute directive fournie par le CCFL sur ce sujet serait générale et n'inclurait pas de critères techniques pour la justification de l'étiquetage lié à la durabilité sur les aliments.

Discussion

165. Alors qu'il y avait d'accord que la durabilité était un sujet important pour Codex, les avis divergeaient sur la question de savoir si le moment était venu d'entamer de nouveaux travaux du Codex sur les allégations sur l'étiquetage lié à la durabilité ou si une réflexion plus approfondie était nécessaire pour mieux définir ce qui devait être réalisé.
166. Les délégations favorables à une recommandation to commencer le nouveau travail à cette session, ont déclaré que :
- ces nouveaux travaux arrivent à point nommé, car certains pays envisagent déjà d'élaborer des réglementations dans ce domaine.
 - le sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires aura lieu en juillet et de nombreux membres font partie de la coalition pour une alimentation saine et des systèmes alimentaires durables, pour laquelle un tel travail constituerait un signal fort.
 - de plus en plus de consommateurs prennent en compte la durabilité dans leurs décisions d'achat et ont besoin de conseils clairs et non trompeurs.
 - un nombre croissant d'allégations liées au développement durable sont apparues sur le marché.
 - l'étiquetage relatif à la durabilité est pleinement conforme au mandat du Codex et permettra aux consommateurs de faire des choix en connaissance de cause.

²⁰ CX/FL 23/47/12; CX/FL 23/47/12 Add.1 (commentaires de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Union européenne, de la Grenade, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Maroc, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Arabie saoudite, de Singapour, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, des États-Unis, de la Zambie, du EFAD, du ENCA, du FIVS, de Food Industry Asia, de FoodDrinkEurope, du ICBA, du ICGMA, du ICUMSA, du IDF/FIL, du IBFAN, du IFIF, du IFU et du WPHNA)

- des directives générales permettraient d'éviter les allégations et les déclarations désordonnées, en particulier en ce qui concerne la responsabilité sociale.
- les *Directrices générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) ne sont pas suffisantes pour justifier les affirmations de durabilité.
- actuellement, ces étiquettes sont souvent intégrées dans la stratégie de commercialisation, les consommateurs ne savent pas toujours ce qui est nécessaire et il existe un grand nombre d'allégations non comparables. Un cadre pour l'étiquetage de la durabilité est nécessaire.

167. Les délégations n'étant pas favorable à l'idée de commencer de nouveaux travaux lors de cette session et ayant besoin d'une réflexion et d'une clarification supplémentaires ont déclaré que :
- les directives actuelles sur les déclarations sont suffisamment complètes pour traiter les déclarations liées au développement durable comme n'importe quelle autre déclaration.
 - Il n'est pas clair ce qui différencie les allégations de durabilité des autres allégations en ce qui concerne la nécessité d'une orientation spécifique. Si le travail est considéré, les nouveaux travaux pourraient se concentrer sur la mise à jour et le renforcement du document CXG 1-1979 en vue de couvrir tous les types de déclarations, y compris les déclarations liées à la durabilité.
 - la durabilité est un sujet complexe et le travail pourrait aller au-delà du mandat du Codex, et il est important de délimiter soigneusement tout travail dans le cadre du rôle du CCFL;
 - d'autres organisations internationales travaillent déjà dans ce domaine et l'on craint que le Codex ne fasse double emploi avec les travaux d'autres organisations.
 - il convient d'attendre les résultats des travaux sur le plan d'action pour l'avenir du Codex avant de s'engager dans des travaux liés à la durabilité.
 - l'étiquetage n'était que le dernier aspect de ce sujet, l'important étant de mesurer la durabilité afin de parvenir à des systèmes comparables. Une meilleure vue d'ensemble de l'impact des différents systèmes était nécessaire avant de s'engager dans de nouveaux travaux. Il convient d'examiner les conséquences de ces travaux lorsqu'ils seront mis en œuvre.
 - les allégations de durabilité reposent sur des critères divers, ce qui pose des problèmes tels que la prévention de l'écoblanchiment et de la confusion des consommateurs en raison de l'effet de halo.
 - le développement durable étant un sujet complexe, avant d'entamer les travaux, il faudrait disposer d'informations sur la comparabilité des déclarations, sur ce que ces travaux incluraient et sur les implications pour le commerce.
 - l'étiquetage de durabilité est très promotionnel et pourrait profiter principalement à l'industrie des aliments transformés. Le Codex devrait encourager les avertissements plutôt que les allégations.
 - l'exploration de ce sujet, qui n'a pas fait l'objet de beaucoup de travaux, offre de nombreuses possibilités, mais présente également le risque de ne pas pouvoir établir des principes de haut niveau.

168. Le Secrétariat du Codex a expliqué que la manière dont les travaux étaient présentés dans le document de projet, notamment en raison de l'intention de fournir des directives générales, s'inscrivait dans le cadre du mandat du Codex et spécifiquement au mandat du CCFL. Il a également attiré l'attention sur la définition d'« allégation » dans les *Directrices générales concernant les allégations* (CXG 1-1979), qui est très générale et couvre donc les déclarations relatives à la durabilité.

169. Le Secrétariat du Codex a également répondu à un point soulevé sur la question de savoir s'il fallait attendre les travaux sur le plan directeur du Codex au sein du CCEXEC, en déclarant que les travaux sur le plan directeur n'avaient pas pour but de retarder les travaux novateurs des comités et que les comités du Codex devraient continuer à travailler dans le cadre de leur mandat et des priorités fixées par les membres.

170. La Nouvelle-Zélande, co-auteur du document de discussion, a souligné que les travaux compléteraient ceux entrepris par d'autres agences internationales et qu'il serait important d'examiner ce que ces agences font dans ce domaine afin d'éviter la duplication des efforts ainsi que la prolifération des allégations; et que les directives finales pourraient être soit un document de directive autonome, soit une version actualisée/révisée du document CXG 1-1979.

171. Les travaux visant à réviser le document de discussion et le document de projet ont été soutenus

Conclusion

172. Le CCFL47 a convenu de :

- i. créer un GTÉ présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica, travaillant en anglais et en espagnol, afin de réviser le document de discussion et le document de projet en mettant l'accent sur les points suivants :

- a. Faire le point sur les travaux entrepris par d'autres organisations internationales sur les allégations d'étiquetage relatives à la durabilité des denrées alimentaires;
 - b. Identifier les domaines dans lesquels le CCFL pourrait fournir des conseils sur les allégations d'étiquetage relatives à la durabilité des aliments;
 - c. En tenant compte d'a) et b), identifier les domaines qui font l'objet de révisions sur les *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) en général et les allégations d'étiquetage relatives à la durabilité des denrées alimentaires.
- ii. demander au GTÉ de prendre en compte la discussion au sein du Comité et tous les commentaires écrits soumis à l'examen du CCFL47.
 - iii. garder ouverte la possibilité d'un groupe de travail physique ou virtuel (GTP), présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica, qui se réunirait avant la prochaine session du CCFL, afin de préparer des propositions révisées à soumettre à l'examen du CCFL48.
173. Le document de travail et le document du projet sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex au moins trois mois avant le CCFL48.

TRAVAUX FUTURS ET ORIENTATION DU CCFL (point 13 de l'ordre du jour)²¹

174. La Nouvelle-Zélande présente le point et souligne que le document a été mis à jour en tenant compte des réponses reçues à la lettre circulaire CL2022/70-FL. Elle note également que le document présente les domaines de travail potentiels pour le CCFL, les questions émergentes pertinentes pour le CCFL, les propositions concernant les domaines de travail précédemment examinés par le CCFL et un inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL. Il a été noté qu'aucun nouveau sujet de travail potentiel pour le CCFL n'a été soulevé.
175. Une délégation a indiqué qu'il était important de maintenir l'étiquetage de l'alcool sur la liste des travaux futurs.
176. Un observateur a attiré l'attention du Comité sur une nouvelle approche possible proposée par le Mexique dans ses commentaires écrits sur une nouvelle définition des "petites unités/petits emballages".
177. Le Costa Rica a proposé de préparer un document de discussion sur la définition des sucres ajoutés.
178. Le CCFL a noté que :
- a. le point de vue du CCNFSDU devra être sollicité sur le sujet si le CCFL considère de nouveaux travaux à l'avenir; et
 - b. le CCMAS devra peut-être être consulté à l'avenir pour identifier les méthodes d'analyse permettant de distinguer les sucres ajoutés des sucres totaux.

Conclusion

179. Le CCFL47 :
- i. a pris note des recommandations figurant dans le document et du fait que certains des sujets soulevés figuraient déjà à l'ordre du jour de la session;
 - ii. a convenu que le Costa Rica préparerait un document de discussion sur la définition des sucres ajoutés.
 - a. Le document de discussion prendra en compte la nécessité d'inclure le sucre dans la liste de déclaration des nutriments; et
 - b. Une CL sera envoyée pour demander des informations afin de soutenir l'élaboration du document de discussion.
 - iii. A réaffirmé la décision de tenir à jour le document sur l'inventaire des travaux futurs et des questions émergentes et a en outre convenu que :
 - a. l'Italie mettrait à jour le document pour le CCFL48;
 - b. le Secrétariat du Codex publierait une CL demandant aux membres et aux observateurs de fournir des informations sur les points à inclure dans le document; et
 - c. le document mis à jour sera soumis au moins trois mois avant la prochaine session du CCFL.

²¹ CX/FL 23/47/13

APPROCHE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PRIORISATION DES TRAVAUX DU CCFL (point 14 de l'ordre du jour)²²

180. Le président résume les recommandations du document qui propose que le processus de priorisation ne soit appliqué qu'en fonction des besoins, comme indiqué à l'annexe I du document, et que, si le besoin s'en fait sentir, le processus soit mis en œuvre par un groupe de travail ad hoc. Les recommandations ont reçu un soutien général.
181. Un membre a demandé des éclaircissements sur ce qui déclencherait le besoin du GT ad hoc. Bien qu'il ait été précisé qu'une décision sur son utilisation serait basée sur la quantité de travail à l'ordre du jour du Comité, il faudrait en tenir compte dans le cadre de l'approche..
182. Un autre membre a demandé des éclaircissements sur les modalités du groupe de travail ad hoc (y compris le mode de réunion; la langue à utiliser), notant qu'une large participation serait nécessaire, tandis qu'un autre membre a souligné que les impacts positifs et négatifs des propositions devraient être pris en compte lors de l'examen de l'établissement des priorités.
183. Le CCFL a également rappelé la demande du CCEXEC83 (voir paragraphe 6 (iv) ci haut) et a convenu que cet aspect ainsi que la modalité du groupe de travail ad hoc seraient examinés plus avant dans le cadre de la révision de l'approche et des critères.

Conclusion

184. Le CCFL47 a convenu :
- i. que le secrétariat canadien du CCFL révisera l'approche et les critères en tenant compte des commentaires formulés lors de cette session, y compris la demande du CCEXEC de tenir compte de la demande de l'OMS de prendre en considération la réduction de l'apport en sodium lors de l'établissement des priorités et de la réalisation des travaux.
 - ii. que le Secrétariat du Codex publiera une lettre circulaire demandant des observations sur le document révisé pour examen par le CCFL48.

QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour)

185. Le CCFL47 note qu'il n'y a aucune autre question à discuter.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 16 de l'ordre du jour)

186. Le CCFL47 a été informé que sa 48^e session devrait se tenir dans 18 mois et que le lieu reste à confirmer. Les dernières dispositions sont sujettes à confirmation par le pays hôte et le Secrétariat du Codex.

²² CL 2022/73/OCS-FL; CX/FL 23/47/4

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

CHAIRPERSON- PRÉSIDENTE – PRESIDENTA

Mrs Kathy Twardek
Director
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

**MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS
ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES
ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS**

ARGENTINA - ARGENTINE

Ms Gabriela Catalani
 Punto Focal de Codex de Argentina
 Secretaria de Agricultura, Ganadería y Pesca
 Ciudad Autónoma de Buenos Aires

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Ms Jenny Hazelton
 Director - Labelling and Information Standards
 Food Standards Australia New Zealand, Australian
 Government
 Canberra

Mrs Coral Colyer
 Head of Scientific and Regulatory Affairs, South &
 West Region
 Coca-Cola ASEAN & South Pacific
 Sydney

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Mr Jean Pottier
 Regulatory Expert Food Labelling, Nutrition and
 Health Claims
 FPS Health, Food Chain Safety and Environment
 Animal, Plant and Food Directorate
 Brussels

Mr Luc Ogiers
 Director
 FPS Economy, SME
 Bruxelles

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Mr Rodrigo Martins De Vargas
 Specialist on Regulation and Health Surveillance
 Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
 Brasília

Ms Claudia Leite Barbosa
 Official Veterinary Inspector
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply –
 MAPA

Mr Paulo Marcio Mendonça Araújo
 Public Policies Specialist
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply

Mr Fabio Miranda Da Rocha
 Specialist on Regulation and Health Surveillance
 Brazilian Health Regulatory Agency (ANVISA)
 Brasília/DF

Ms Celina Adriana Sobral Denardi
 Official Veterinary Inspector
 Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply –
 MAPA

Mrs Valeria Vieira
 Head of the Labelling Analysis Service
 Ezequiel Dias Foundation - FUNED
 Belo Horizonte

CAMBODIA - CAMBODGE - CAMBOYA

Mr Oun Phan
 Delegate of the Royal Government in charge as
 Director General
 Ministry Of Commerce
 Phnom Penh

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN

Mr. Oumar Ali Secrétaire Général du Ministère des
 Mines, de l'Industrie et du Développement
 Technologique Président du Comité National du
 Codex Alimentarius et de la Sécurité Sanitaire des
 Aliments Yaounde

Mr Medi Mougui
 Ambassade du Cameroun
 Rome

CANADA - CANADÁ

Ms Jodi White
 National Manager
 Canadian Food Inspection Agency
 Ottawa

Mr Michael Abbott
 Government Advisor
 Health Canada
 Stittsville

Mrs Roxane Baskett
 Policy and Program Leader
 Canadian Food Inspection Agency
 Guelph

Mr Dino Covone
 Chief, Nutrition Regulations and Standard Division
 Health Canada
 Ottawa

Ms Dianne Del Zotto
 Policy and Program Leader
 Canadian Food Inspection Agency
 Ottawa

Mr Andrew Mackinder
 Senior Trade Policy Analyst
 Agriculture and Agri-Food Canada
 Ottawa

Dr Parthi Muthukumarasamy
 Executive Director
 Canadian Food Inspection Agency
 Ottawa

Ms Sabrina Sengupta
 Program and Policy Leader
 Canadian Food Inspection Agency
 Ottawa

Mrs Amélie Vega
 Senior Policy Analyst - Codex
 Canadian Food Inspection Agency
 Ottawa

Ms Maya Villeneuve
Associate Director, Bureau of Nutritional Sciences
Health Canada
Ottawa

Mrs Virginie Cloutier-Maillet
Senior Trade Policy Officer
Global Affairs Canada
Ottawa

CHILE - CHILI

Mr Cristian Cofre
Asesor Técnico
Ministerio de Salud
Santiago

CHINA - CHINE

Mr Hangyu Yu
Associate Researcher
China National Center for Food Safety Risk
Assessment
Beijing

Ms Hanyang Lyu
Research Assistant
China National Center for Food Safety Risk
Assessment
Beijing

Mrs Taotao Deng
Associate Professor
China National Center for Food Safety Risk
Assessment
Beijing

COLOMBIA - COLOMBIE

Prof Diana Giselle Castro Urueña
Diana Giselle Castro Urueña
Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y
Alimentos - Invima
Bogotá

COSTA RICA

Mrs Melina Flores Rodríguez
Asesor Codex
Ministerio de Economía Industria y Comercio
Tibás

CUBA

Mr Jose Fu Wong
Especialista
Ministerio de la Industria Alimentaria
La Habana

Mrs Ariadna Calderin Alfonso
Especialista Registro Sanitario
Ministerio Salud Pública de Cuba (MINSAP)
La Habana

Mrs Axinia Blanco Fernández
Directora de Mercadotecnia
Ministerio de la Agricultura (MINAG)
La Habana

Mr Angel Manuel Casamayor León
Especialista en Regulaciones Técnicas y Calidad
Dirección Regulaciones Técnicas y Calidad
La Habana

Mr Manuel Fernández Hernández
Funcionario Especialista en Higiene y Epidemiología
Ministerio de Salud pública
La Habana

Mrs Lazara Rosa Mateo Matienzo
Especialista de Calidad
Ministerio de la Agricultura. MINAG
La Habana

CZECH REPUBLIC – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE – REPÚBLICA CHECA

Mr Jindrich Fialka
Director General
Ministry of Agriculture of the Czech Republic
Prague 1

Mr Martin Stepanek
Director of Department of Foodstuffs
Ministry of Agriculture of the Czech Republic
Prague 1

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Mrs Pernille Lundquist Madsen
Deputy Head, Chemicals and Food Quality Division
Danish Veterinary and Food Administration
Glostrup

Mrs Louise Myhre Utzen
Senior Advisor Danish Agriculture and Food Council
Århus N

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Dr Zienab Mosad Abdelrazik Abdelrahman
Food Standards Specialist
Egyptian Organization for Standardization and Quality
(EOS)
Cairo

ESTONIA - ESTONIE

Ms Hellika Kallaste
Adviser
Ministry of Rural Affairs
Tallinn

EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE - UNIÓN EUROPEA

Mr Sébastien Goux
Deputy Head of Unit
European Commission
BRUSSELS

Ms Olga Goulaki
Administrator
European Commission
Brussels

Ms Ariane Vander Stappen
Deputy Head of Unit
European Commission
Brussels

FRANCE - FRANCIA

Mrs Sophie Dussours
Rédactrice
Ministère de l'Économie et des Finances
Paris

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Mr Nikolas Roh
Deputy Head of Division
Federal Ministry of Food and Agriculture
Berlin

GUATEMALA

Mrs Guisela Godinez
Embajadora de Guatemala en Canada
Embassy

Mr Alejandro Fajardo
Consejero de la Embajada de Guatemala en Canada
Embassy

Ms Marcia Carlotta Méndez Leonardo
Consejera de la Embajada de Guatemala en Canadá
Embassy

GUYANA

Ms Crystal Nunes
Senior Food Inspector (Ag)
Government Analyst- Food and Drug Department

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Mr Monorde Civil
Directeur
Bureau Haitien de Normalisation (BHN)
Port-au-Prince

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Ms Dorottya Júlia Géher
Coordination Officer
Ministry of Agriculture
Budapest

Ms Beatrix Kuti
Regulatory Expert
Ministry of Agriculture
Budapest

INDIA - INDE

Dr Harinder Singh Oberoi
Advisor
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Mr Aditya Jain
Senior Manager
National Dairy Development Board

Mr Ajith Kumar K.
Assistant Commissioner (Dairy Development)
Ministry of Fisheries, Animal Husbandry and Dairying

Dr Heena Yadav
Technical Officer
Food Safety and Standards Authority of India

INDONESIA - INDONÉSIE

Mrs Yeni Restiani
Coordinator of Raw Material, Food Category, Food
Labelling, and Food Standard Harmonization
Indonesian Food and Drug Authority
Jakarta

Mrs Diah Chandra Aryani
Coordinator of the Working Group on Standardization
of Food Safety and Quality
National Food Agency
Jakarta

ITALY - ITALIE - ITALIA

Dr Francesca Ponti
official
Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forests
Rome

JAMAICA - JAMAÏQUE

Dr Wendell Richards
Compliance Inspector
Bureau of Standards Jamaica
Kingston

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Mr Shinichiro Soh
Deputy Director
Consumer Affairs Agency
Tokyo

Mr Hidekazu Hosono
Member
Japan Soft Drink Association
Tokyo

Ms Yukari Miyazawa
Chief
National Tax Agency, Japan
Tokyo

Dr Koichi Sakamoto
Deputy Director
National Tax Agency, Japan
Tokyo

Ms Maasa Uno
Deputy Director
Consumer Affairs Agency
Tokyo

KENYA

Mr Peter Mutua
Manager, Food Standards
Kenya Bureau of Standards
Nairobi

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Dr Kanga Rani Selvaduray
Head of Nutrition unit
Malaysian palm oil board,
Ministry of Plantation and Commodities
Kajang

Mr Mohd Shahrin Rahami
Head of Sustainability, Conservation and Certification
Unit
Malaysian Palm Oil Board, Ministry of Plantation and
Commodities
Kajang

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Ms Jacqueline Marquez Rojano

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Mr Lhoussaine Saad
Directeur du Laboratoire
Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches
Chimiques
Casablanca

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Mrs Nikki Emmerik
Senior Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
The Hague

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE –
NUEVA ZELANDIA**

Ms Rebecca Doonan
Senior Adviser
Ministry for Primary Industries

Ms Phillippa Hawthorne
Specialist Adviser Food Labelling
Ministry for Primary Industries
Wellington

Ms Kati Laitinen
Specialist Adviser
Ministry for Primary Industries
Wellington

Ms Cathy Zhang
Regulatory Manager
Fonterra Co-operative Group Ltd
Auckland

NIGERIA - NIGÉRIA

Mr Fred Chiazor
Scientific & Regulatory Affairs Director
Association of Food Beverages/Coca-cola Nigeria Ltd
Lagos

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Mrs Margrethe Hovda Røed
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
Sandnes

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Ms Emilia Staniszewska
Main Expert
Ministry of Agriculture and Rural Development
Warsaw

**REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE
- REPÚBLICA DE COREA**

Mrs Ji-young Lee
Deputy Director
Ministry of Food and Drug Safety

Ms Hee-sun Seo
Codex Researcher
Ministry of Food and Drug Safety

SAINT LUCIA - SAINTE LUCIE - SANTA LUCÍA

Mr Hubert Raynolds
Head of Department
St. Lucia Bureau of Standards
CASTRIES

**SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA
SAUDITA**

Mr Faisal Binsunaid
Director of Healthy Food
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Fahad Albadr
Head of Food Products Evaluation Section
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

Mr Khalid Alzahrani
Head of the international communication department
for specifications
Saudi Food and Drug Authority
Riyadh

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Ms Peik Ching Seah
Deputy Director
Singapore Food Agency
Singapore

Mr Kian Han Toh
Manager
Singapore Food Agency
Singapore

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Mrs Irene Gadea Cazalilla
Jefa de Servicio
Organismo Autónomo Agencia Española de
Seguridad Alimentaria y Nutrición (AESAN-OA)-
Ministerio de Consumo
Madrid

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Mrs Martina Görnebrand
Principal Regulatory Officer
Swedish Food Agency
Uppsala

Mrs Kristina Lagestrand Sjölin
Principal Regulatory Officer
Swedish Food Agency
Uppsala

Dr Ylva Sjögren Bolin
Advisor, PhD immunology
Swedish Food Agency
Uppsala

Ms Mona Lepadatu
Political Administrator
Council of the European Union,
General Secretariat,
Brussels

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Ms Manel Nobel
Scientific Officer
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO
Bern

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Ms Dawisa Paiboonsiri
Standards Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Dr Panisuan Jamnarnwej
President
Thai Frozen Foods Association
Bangkok

Mr Charoen Kaowsuksai
Chairman
The Federation of Thai Industries

TRINIDAD AND TOBAGO – TRINITÉ-ET-TOBAGO – TRINIDAD Y TOBAGO

Mr Imtiaz Hyder-ali
Food and Drugs Inspector
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs Division
Port of Spain

UNITED KINGDOM – ROYAUME-UNI – REINO UNIDO

Mr Tom Stafford
Team Leader
Department for Environment, Food and Rural Affairs
London

Mr William Birkin
Senior Policy Officer
Food Standards Agency

Ms Jessica Burek
Policy Advisor
Department for Environment Food and Rural Affairs

Mrs Emily Miles
Chief Executive
Food Standards Agency

Mr Steve Wearne
Director of Global Affairs
Food Standards Agency
London

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA – RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE – REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Mr Phineas Ocholla
Standards Officer
Tanzania Bureau Of Standards (TBS)
Dar es salaam

UNITED STATES OF AMERICA – ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Dr Douglas Balentine
Senior Science Advisor, International Nutrition Policy
U.S. Food and Drug Administration
College Park, MD

Mr Bryce Carson
Program Analyst
U.S. Department of Agriculture
Denver, CO

Mr Ray De Virgiliis
Global Regulatory Policy Manager
Reckitt
Washington, DC

Ms Alexandra Ferraro
Agriculture Science Advisor
Foreign Agricultural Service, U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Mr Nicholas Gardner
Vice President,
Codex and International Regulatory Affairs
U.S. Dairy Export Council
Arlington, VA

Ms Mari Kirrane
Wine Trade and Technical Advisor
Alcohol & Tobacco Tax & Trade Bureau
Walnut Creek, California

Dr Andrea Krause
Food Technologist
U.S. Food and Drug Administration
College Park, MD

Ms Marie Maratos Bhat
International Issues Analyst
U.S. Department of Agriculture
Washington, DC

Dr Anna Waller
Nutritionist
Agricultural Research Service, US Department of Agriculture
Beltsville, MD

Mr Richard White
Consultant
Corn Refiners Association
Bradenton, FL

ZAMBIA – ZAMBIE

Mrs Charlotte Chansa Muntanga
First Secretary-Economic & Trade
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Ottawa

OBSERVERS - OBSERVATEURS - OBSERVADORES

**INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
– ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES – ORGANIZACIONES
GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES**

**INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR
COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)**

Dr Lisa Harrynanan
Agricultural Health and Food Safety Specialist
Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture
(IICA)
Couva

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS –
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES –
ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES**

**ALIANZA LATINOAMERICANA DE ASOCIACIONES
DE LA INDUSTRIA DE ALIMENTOS Y BEBIDAS
(ALAIAB)**

Mrs Marisol Figueroa
Asesora
ALAIAB

Mrs Gisela Rodriguez
Asesora
ALAIAB

**ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC
SOCIETIES (AOECS)**

Ms Emily Hampton
Head of Food Policy
AOECS- Association of European Coeliac Societies
Lisbon

CALORIE CONTROL COUNCIL - (CCC)

Ms Gabrielle Rizzi
Regulatory Affairs Analyst – South America
Ingredion Brasil Ing. Ind. Ltda.

COUNCIL FOR RESPONSIBLE NUTRITION (CRN)

Dr James Griffiths
SVP, International & Scientific Affairs
Council for Responsible Nutrition
Washington

Dr Paul Browner
CRN-Director of Regulatory Affairs DSM
CRN-DSM
Dartmouth

**EUROPEAN FEDERATION OF ALLERGY AND
AIRWAYS DISEASES PATIENTS' ASSOCIATIONS
(EFA)**

Mrs Marcia Podesta'
Vicepresident
European Federation of Allergy and Airways Diseases
Patients'Associations (EFA)
Bruxelles

Ms Sabine Schnadt
Member of EFA delegation to CAC
European Federation of Allergy and Airways Diseases
Patients' Associations - EFA
Brussels

**EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH
ASSOCIATIONS (ENCA)**

Mrs Patti Rundall
adviser
Babymilk Action UK IBFAN

FOOD INDUSTRY ASIA (FIA)

Ms Flavia Dolan
Sr. Manager, Regulatory Affairs
Ingredion

Ms Jie Ling Teo
Regulatory Affairs, Senior Executive
FIA

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VINS ET
SPIRITUEUX (FIVS)**

Ms Laura Gelezuinas
Deputy Head of Secretariat
FIVS

FOODDRINKEUROPE

Ms Sara Lamonaca
Director
FoodDrinkEurope
Bruxelles

Ms Elisabeth Daginder
Food Safety and Regulatory Affairs Specialist
Swedish Food Federation (Livsmedelsföretagen)
Stockholm

Mrs Angelika Mrohs
Managing Director
Lebensmittelverband Deutschland
Berlin

INTERNATIONAL ALLIANCE OF DIETARY/FOOD SUPPLEMENT ASSOCIATIONS (IADSA)

Mr Simon Pettman
Executive Director
IADSA
London

Ms Cynthia Rousselot
Dir. Regulatory and Technical Affairs
IADSA
London

Ms Michelle Stout
IADSA
London

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)

Mr Bill Jeffery
Executive Director
International Association of Consumer Food
Organizations (IACFO)
Ottawa

INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA)

Mr Kazuo Onitake
Senior Scientist
Japanese Consumers' Co-operative Union
Tokyo

Mr Yuji Gejo
Officer
International Co-operative Alliance
Tokyo

INTERNATIONAL CONFECTIONERY ASSOCIATION (ICA/IOCCC)

Ms Farida Mohamedshah
Senior Vice President
National Confectioners Association

Ms Allison Graham
Delegate
ICA

Ms Kelly Smith
Vice President
International Confectionery Association
Washington

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Ms Joanna Skinner
Senior Manager, Regulatory Advocacy
The Coca-Cola Company
Atlanta

Ms Daniela Carvalheiro
Regulatory Affairs Manager
PepsiCo, Inc

Dr Mark Dekker
Senior Director
Canadian Beverage Association
Toronto

Ms Jacqueline Dillon
Senior Manager
PepsiCo
Chicago, IL

Mr Vinicius Pedote
Director
The Coca-Cola Company
Atlanta

Mr Dinesh Puravankara
Senior Manager
The Coca-Cola Company

Ms Elizabeth Yepes
Senior Director
International Council of Beverages Associations
Washington, DC

INTERNATIONAL CHEWING GUM ASSOCIATION (ICGA) (ICGA)

Mr Christophe Leprêtre
Executive Director
ICGA
Brussels

Mrs Valerie Benoit
Global Program Manager
Mars Inc.
Chicago, IL

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA)

Ms Teresa Mastrodicasa
Vice President, Nutrition Policy & Regulatory Affairs
Food, Health & Consumer Products of Canada
Mississauga, ON

Ms Michi Furuya Chang
Senior Vice President
Food, Health & Consumer Products of Canada
Mississauga, ON

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF/FIL)

Mrs Chaturika Dayananda
Manager, Program and Regulatory Affairs
Dairy Processors Association of Canada

Mr Matt Morrison
Government Relations & Strategic Partnerships
Dairy Farmers of Canada

Mrs Laurence Rycken
Science and Standards Program Manager
International Dairy Federation
Schaerbeek

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

Dr Martin Slayne
Vice President Global Scientific & Regulatory Affairs
Ingredion Incorporated
Bridgewater

Mr Richard Wood
Director
Mars, Inc.
Batley

INTERNATIONAL FRUIT AND VEGETABLE JUICE ASSOCIATION (IFU)

Mr John Collins
Executive Director
International Fruit and Vegetable Juice Association
Paris

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES (ISDI)

Mr Jean-Christophe Kremer
Secretary General
ISDI
Brussels

Mr Xavier Lavigne
Director, Global Regulatory Policy & Intelligence
Abbott Nutrition
Brussels

Ms Genevieve D'annunzio
Senior Manager, Regulatory Affairs
Abbott Nutrition
Brussels

INTERNATIONAL UNION OF FOOD SCIENCE AND TECHNOLOGY (IUFOST)

Prof Samuel Godefroy
President Elect IUFoST / President GFoRSS
IUFoST
Quebec City

Dr Silvia Dominguez
Research Associate
IUFoST Food Regulatory Science – GFoRSS
Quebec City

Dr Jeremie Theolier
Research Associate
IUFoST Food Regulatory Science – GFoRSS
Quebec City

WORLD OBESITY FEDERATION (WOF)

Prof Mary L'abbe
Professor, Department of Nutritional Sciences
Temerty Faculty of Medicine, University of Toronto

FAO

Dr Kang Zhou
Food Safety and Quality Officer
Food and Agriculture Organization of the UN
Roma

WHO

Dr Rain Yamamoto
Scientist
World Health Organization
Geneva

Dr Akio Hasegawa
Technical Officer/ JEMRA Secretariat
World Health Organization (WHO)
Geneva

Dr Fabio Da Silva Gomes
Advisor, Nutrition and Physical Activity, Risk Factors
and Nutrition Unit
Pan American Health Organization / WHO Regional
Office for the Americas
Washington, DC

Mr Nimal Ratnayake
Technical Officer
World Health Organization

CANADIAN SECRETARIAT – SECRÉTARIAT DU CANADA – SECRETARÍA DEL CANADÁ

Mr Sean Sunquist
Director, Bureau of Policy, Interagency and
International Affairs
Health Canada
Ottawa

Ms Gargi Bose
Manager, Office of the Codex Contact Point for
Canada
Health Canada
Ottawa

Mrs Elissa Gauthier
Project Officer
Health Canada
Ottawa

Mr Jason Glencross
International Policy Analyst
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

Ms Nancy Ing
Regulatory Policy & Risk Management Specialist
Health Canada
Ottawa

Ms Meghan Quinlan
Manager, Bureau of Policy, Interagency and
International Affairs
Health Canada
Ottawa

Mrs Alison Wereley
Senior Policy Analyst
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa

CODEX SECRETARIAT

Ms Verna Carolissen Mackay
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Patrick Sekitoleko
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
Rome

Mr Tom Heilandt
Codex Secretary
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the U.N.
(FAO)
Rome

ANNEXE II

**AVANT-PROJET DE RÉVISION PROPOSÉ DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CXS 1-1985) RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE DES
ALLERGÈNES**

(POUR ADOPTION À L'ÉTAPE 5)

2. DÉFINITION DES TERMES

« **allergie alimentaire** » : un effet nocif reproductible sur la santé résultant d'une réponse à médiation immunitaire par l'immunoglobuline E (IgE) ou des anticorps autres que l'IgE, à la suite d'une exposition orale à un aliment.

« **allergène alimentaire** » : un aliment ou un ingrédient [ou une substance ou un auxiliaire technologique] utilisé dans les aliments, généralement une protéine ou un dérivé de protéine qui peut provoquer des réactions à médiation IgE ou d'autres réactions spécifiques à médiation immunitaire chez les personnes sensibles.

"**Maladie cœliaque**" : maladie intestinale chronique à médiation immunitaire chez les personnes génétiquement prédisposées, induite par l'exposition aux protéines de gluten alimentaire provenant du blé, du seigle, de l'orge et du triticale (un croisement entre le blé et le seigle).

4. ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE DES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS**4.2 Liste des ingrédients**

4.2.1.3 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients, à condition d'être immédiatement suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m). Quand un ingrédient composé (pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale) entre pour moins de 5 % dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse des aliments et des ingrédients présents dans les listes des sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et le cas échéant la section 4.2.1.5 et d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

4.2.1.4 Les denrées et ingrédients alimentaires ci-après sont connus pour provoquer des allergies alimentaires et la maladie cœliaque et doivent toujours être déclarés avec le nom spécifique¹

ALIMENTS ET INGRÉDIENTS	NOM SPÉCIFIQUE
Céréales contenant du gluten ² :	
– blé et autres espèces de <i>Triticum</i>	« blé »
– seigle et autres espèces de <i>Secale</i>	« seigle »
– orge et autres espèces d' <i>Hordeum</i> et produits dérivés	« orge »
Crustacés et produits dérivés	« crustacés »
Œufs et produits dérivés	« œuf »
Poissons et produits dérivés	« poisson »
Arachides et produits dérivés	« arachides »
Lait et produits laitiers	« lait »

¹ Conformément à la section 4.1.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), la déclaration des ingrédients doit préciser la véritable nature de l'aliment et être spécifique et non générique.

² Comprend l'épeautre, le Khorasan et d'autres céréales spécifiques contenant du gluten qui sont des espèces ou des souches hybrides sous les noms de genre *Triticum*, *Secale* et *Hordeum*. Les noms spécifiés doivent être utilisés selon le genre associé. Les souches hybrides doivent utiliser les noms spécifiés en conjonction avec tous les genres parents (par exemple, "wheat" et "rye" pour le triticale).

ALIMENTS ET INGRÉDIENTS	NOM SPÉCIFIQUE
Sésame et produits dérivés	« sésame »
Certains fruits à coque	
– amande	« amande »
– cajou	« cajou »
– noisette	« noisette »
– pacane	« pacane »
– pistache	« pistache »
– noix	« pistache »
et produits dérivés	« noix »

4.2.1.5 Outre les aliments et ingrédients énumérés à la section 4.2.1.4, la déclaration de tout autre aliment et ingrédient, y compris ceux énumérés ci-dessous, peut également être exigée³ en utilisant un nom spécifique en plus ou dans le cadre du nom de l'ingrédient⁴. Cette déclaration doit être fondée sur les données d'évaluation des risques disponibles pour la ou les populations concernées⁵, en tenant compte des considérations relatives à la gestion des risques.:

ALIMENTS ET INGRÉDIENTS	NOM SPÉCIFIQUE
Sarrasin et produits dérivés	« sarrasin »
Céleri et produits dérivés	« céleri »
Avoine et autres espèces d' <i>Avena</i> (et leurs souches hybridées) et produits dérivés ⁶	« avoine »
Lupin et produits dérivés	« lupin »
Moutarde et produits dérivés	« moutarde »
Soja et produits dérivés	« soja »
Certains fruits à coque	
– noix du Brésil	« noix du Brésil »
– macadamia	« macadamia »
– pigne	« pigne »
et produits dérivés	

4.2.1.6 Sous réserve d'une évaluation selon des critères établies⁷, les autorités nationales peuvent exempter de déclaration les ingrédients dérivés des aliments énumérés à la section 4.2.1.4 et, le cas échéant, à la section 4.2.1.5]

4.2.1.7. Lorsque du sulfite ajouté est présent dans un aliment [prêt à consommer] [ou les produits tels que

³ Ces aliments et ingrédients ne sont pas inclus dans le point 4.2.1.4, mais il a été recommandé de les prendre en compte dans la gestion des risques au niveau régional ou national (voir FAO et OMS Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires : Partie 1 : Examen et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex Alimentarius par l'évaluation des risques <https://doi.org/10.4060/cb9070en>).

⁴ Conformément à la section 4.1.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), la déclaration des ingrédients doit préciser la véritable nature de l'aliment et être spécifique et non générique.

⁵ L'évaluation du risque dans la ou les populations concernées doit être fondée sur les critères de preuve de la prévalence, de la puissance et de la gravité des réactions indésirables à médiation immunitaire à l'aliment ou à l'ingrédient, tels qu'établis par la FAO et l'OMS Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires : Partie 1 : Examen et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex Alimentarius par l'évaluation des risques. <https://doi.org/10.4060/cb9070en>.

⁶ L'avoine peut être tolérée par la plupart des personnes intolérantes au gluten, mais pas toutes. Par conséquent, l'allocation d'avoine qui n'est pas contaminée par du blé, du seigle ou de l'orge dans les aliments couverts par la présente norme peut être déterminée au niveau national."

⁷ FAO et OMS (2022). Évaluation des risques liés aux allergènes alimentaires : Part 1 : Examen et validation de la liste des allergènes prioritaires du Codex Alimentarius par l'évaluation des risques. p15-20. <https://doi.org/10.4060/cb9070en>.

reconstitués selon les instructions du fabricant] et que la concentration totale dépasse 10 mg/kg, il doit toujours être déclaré en utilisant le nom spécifique « sulfite ».

MODIFIER LES NUMÉROS des sections existantes 4.2.1.5 et 4.2.1.6 en 4.2.1.8 et 4.2.1.9 respectivement.

4.2.2 La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel aliments ou ingrédients énumérés dans la section 4.2.1.4 et, le cas échéant, la section 4.2.1.5, doit être déclarée.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

4.2.3 À l'exception des aliments et ingrédients énumérés dans les sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5, un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la section 4.1. (nom du produit), sauf dans les cas suivants :

4.2.3.1 À moins qu'un nom de catégorie plus générale soit plus informatif, les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés. Dans tous les cas, les aliments et les ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doivent être déclarés en utilisant les noms spécifiques énumérés dans ces sections.

4.2.4 Auxiliaires technologiques et transfert des additifs alimentaires

4.2.4.2 Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires technologiques, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients. Cette exemption ne s'applique pas aux additifs alimentaires et aux auxiliaires technologiques qui contiennent les aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5.

6. DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ÉTIQUETAGE

À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm² peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes 4.2 et 4.6 à 4.8. Cette dérogation ne s'applique pas à la déclaration des aliments et ingrédients énumérés dans les sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5.

8. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.3 Déclaration de certains aliments et ingrédients

8.3.1 Les aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doivent être déclarés de manière à contraster nettement avec le texte environnant [dans la mesure du possible], par exemple par l'utilisation d'un type de police, d'un style ou d'une couleur différents.

[8.3.2 Lorsque les aliments et ingrédients des sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 sont déclarés dans la liste des ingrédients, ils peuvent également être déclarés dans une déclaration séparée, qui doit être placée à proximité et dans le même champ de vision que la liste des ingrédients.

Bis. Les aliments et ingrédients visés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 sont déclarés dans la liste des ingrédients ou dans une déclaration distincte [placée directement sous] la liste des ingrédients ou dans les deux. La manière la plus appropriée de déclarer ces aliments et ingrédients est décidée par les autorités nationales compétentes.

Ter. Les aliments et ingrédients énumérés aux points 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doivent être déclarés de manière à se distinguer nettement du texte environnant (par exemple par l'utilisation d'un type de police, d'un style ou d'une couleur) et/ou être déclarés dans une mention séparée commençant par le mot "contient" (ou un mot équivalent) directement sous la liste des ingrédients].

8.3.2.1 La déclaration doit commencer par le mot « Contient » (ou un mot équivalent) et doit déclarer tous les aliments et ingrédients qui sont déclarés dans la liste des ingrédients, le cas échéant, conformément à la section 8.3.1.

8.3.3 Lorsqu'un aliment est exempté de la déclaration d'une liste d'ingrédients, les aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 doivent être déclarés, par exemple dans une déclaration faite conformément à la section 8.3.2.1.

8.3.4 Pour les aliments à ingrédient unique, la section 8.3.3 ne s'applique pas lorsque les aliments et ingrédients énumérés aux sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et, le cas échéant, 4.2.1.5 sont déclarés comme faisant partie du nom de l'aliment ou en conjonction avec celui-ci.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

(POUR ADOPTION À L'ÉTAPE 5)

1. OBJECTIF

1.1 L'objectif de ces directives est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés. [Elle vise également à fournir des dispositions supplémentaires qui devraient être utilisées spécifiquement lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente par le biais du commerce électronique, comme indiqué à la section 5, afin de répondre aux complexités spécifiques des pages électroniques sur les produits].

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires requises ou fournies volontairement qui sont affichées sur la page électronique d'information sur les produits pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du commerce électronique, et à certains aspects relatifs à la présentation de ces produits,

2.2 Il ne s'applique pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison et pour lesquelles les normes générales sont décrites dans la *Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) (CXS 1-1985).

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent texte, les termes suivants sont utilisés conjointement avec la section 2 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

« **Au point de livraison** », signifie le moment où les consommateurs reçoivent des aliments préemballés.

« **commerce électronique** » La production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques, en ce qui concerne les denrées alimentaires

« **Information sur les aliments** » : l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

[« **Durabilité minimale** » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]

« **Avant le point de vente du commerce électronique** » signifie fourni avant que les consommateurs ne s'engagent à effectuer l'ordre d'achat indépendamment de tout paiement.

« **Page électronique d'information sur le produit** » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique transactionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont applicables aux informations sur les aliments figurant sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.

5. PRINCIPES D'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.

Cela comprend les informations alimentaires suivantes indiquées dans/par :

- Section 4 et section 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par 4.6 et 4.7.1; [Une indication de la [durabilité minimale]/[date de péremption/date de meilleure qualité avant la date de péremption/date de péremption] des denrées alimentaires préemballées est encouragée].
- Section 3 des *Directives sur l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985);
- Tout autre texte pertinent du Codex;

5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.

[5.3 Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales.]

[Les exploitants du secteur alimentaire sont encouragés à fournir des informations supplémentaires qui sont par ailleurs exemptées pour les petits emballages.]

[5.4 Les informations sur les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente dans le cadre du commerce électronique doivent être fournies sans frais pour le consommateur.]

6. INFORMATIONS FACULTATIVES SUR LES ALIMENTS AVANT LE POINT DE VENTE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique aux informations sur les aliments présentées aux consommateurs sur la page électronique d'information sur le produit pour la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.

7. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.

7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.

ANNEXE IV

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES
INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES
(POUR ADOPTION À L'ÉTAPE 5)**

1. OBJECTIF

Fournir des conseils sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations aux consommateurs³⁰ sur les denrées alimentaires préemballées¹.

2. CHAMP APPLICATION

Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette¹ ou l'étiquetage¹ d'une denrée alimentaire préemballée.

3. UTILISATION

Ces directives doivent être lues conjointement avec les textes du Codex relatifs à l'étiquetage des aliments préemballés, y compris, mais sans s'y limiter, la *Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés* (CXS 1-1985).

4. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives :

« **Information sur les denrées alimentaires** » signifie l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

« **Technologie** » désigne tout moyen électronique ou numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.

5. CONSIDÉRATIONS DE DÉCIDER SI LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES POURRAIENT ÊTRE FOURNIES AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE TECHNOLOGIES

5.1 Les informations sur les denrées alimentaires doivent être facilement accessibles aux consommateurs dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation, ce qui signifie que :

- (a) Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service
- (b) La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation, et
- (c) il est raisonnable pour le consommateur d'utiliser la technologie pour accéder à l'information alimentaire dans les circonstances normales et habituelles d'achat et d'utilisation et qu'il existe des preuves d'une compréhension similaire de la technologie par le consommateur.

5.2 Le nom de la denrée alimentaire et les informations relatives à la santé et à la sécurité ne doivent pas être fournis exclusivement à l'aide de la technologie.

5.3 Les informations sur les denrées alimentaires qui se rapportent à un produit physique spécifique (par exemple, le code de lot, la date de péremption) ne doivent pas être fournies seulement à l'aide de la technologie si cela compromet la capacité de relier l'information au produit individuel.

6. UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR PERMETTRE AUX CONSOMMATEURS D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES QUI NE FIGURENT PAS SUR L'ÉTIQUETTE

6.1 Dans le cas d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont pas accessibles aux consommateurs, en raison de conditions de vente ou de dérogations à l'obligation de figurer sur

³⁰ Comme défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

l'étiquette ou l'étiquetage, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations

7. PRINCIPES APPLICABLES LORSQUE L'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES EST FOURNIE AUX CONSOMMATEURS À L'AIDE DE TECHNOLOGIES

Les informations sur les denrées alimentaires auxquelles les consommateurs ont accès par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devraient être fondées sur les principes suivants, que les informations sur les denrées alimentaires soient exigées sur une base obligatoire ou fournies volontairement:

- 7.1 Les principes généraux de la section 3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont décrites ou présentées à l'aide de la technologie.
- 7.2 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, y compris lorsqu'elles sont présentées dans des langues différentes.
- 7.3 [Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide d'une technologie doivent être présentées en un seul endroit, séparément des autres informations commerciales destinées à la vente ou à la commercialisation].
- 7.4 Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie à l'aide d'une technologie, elle doit être présentée conformément aux textes applicables du Codex.
- 7.5 Lorsque les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment [au moins et pas moins que la date de péremption ou la date d'expiration]. [Le lien ne doit pas comporter de publicité³¹ relative à la denrée alimentaire].
- 7.6 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie devraient être facilement accessibles aux consommateurs [et se conformer aux politiques de protection des données des organisations mères] sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer des renseignements permettant d'identifier un individu.
- 7.7 [Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.
- 7.8 Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).
- 7.9 La référence et toute déclaration explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à l'information sur les denrées alimentaires à laquelle on peut accéder par voie technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).
- 7.10 Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.
- 7.11 La ou les langues des informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie sont adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée.]

³¹ Comme défini dans le *Guide pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997)

DOCUMENT DE PROJET (POUR APPROBATION)

1. OBJECTIF ET PORTÉE DU NOUVEAU TRAVAIL

L'objectif d'une norme qui harmonise l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples (récipient secondaire qui comprend des unités du même produit ou de produits différents, où chaque unité est étiquetée individuellement) et des denrées alimentaires dans une présentation commune (contient des unités de produits différents où ils sont étiquetés communément et l'intention de son commerce ou de sa vente est de présenter au consommateur une étiquette unique qui énumère les aliments qui le composent), est de fournir au consommateur des informations sur chacun des produits qu'il acquiert, d'éviter les interprétations subjectives et de faciliter la communication entre le fabricant de denrées alimentaires et le consommateur.

En outre, il n'existe pas de lignes directrices internationales ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples ; en général, leur mise en œuvre ne pose aucune difficulté.

Les nouveaux travaux visent à modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) afin de tenir compte de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

On observe actuellement une tendance croissante à la commercialisation des denrées alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes, alors que les règles actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

Il convient de souligner le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et de la présentation commune, qui fait partie des problèmes actuels liés à l'étiquetage de ces formes de commercialisation des denrées alimentaires. De même, les difficultés qui surgissent lorsqu'une partie des informations d'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile l'examen de l'étiquetage général ou nutritionnel et limite, pour l'acheteur et le consommateur, les possibilités de prendre des décisions éclairées.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

- i. Le travail proposé comprend la modification la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) au moins sur les aspects suivants :
 - Définitions des termes : formuler et étudier la pertinence d'inclure les définitions de la présentation commune et des emballages multiples.
- ii. La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples.

4. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critère général

La protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la salubrité des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et de la prise en compte des besoins définis des pays en développement.

La commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est une tendance croissante de la commercialisation des denrées alimentaires qui pose des problèmes de protection des consommateurs, tels que l'accès aux informations déclarées sur l'étiquette de chacune des denrées alimentaires préemballées.

De même, ces travaux visent à normaliser les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, afin de garantir des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires.

Critères applicables aux questions générales :

a) La diversification des lois nationales et les obstacles au commerce international qui en découlent ou qui sont susceptibles d'en découler.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Le nouveau travail proposé fournira une norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées, ce qui favorisera le commerce international.

b) Étendue du travail et établissement des priorités parmi les différentes sections du travail.

On propose que la modification de la norme et des textes connexes (le cas échéant) soit axée sur son applicabilité aux denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples afin de modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

c) Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine ou suggérés par les organes intergouvernementaux internationaux compétents.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

L'étiquetage des denrées alimentaires dans les emballages multiples est réglementé. Dans le cas du Canada, une loi récente qui correspond au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) est en vigueur depuis janvier 2019.

d) Possibilité de normaliser l'objet de la proposition

L'absence de réglementation et d'harmonisation des informations pertinentes qui doivent être visibles pour le consommateur de denrées alimentaires dans les présentations communes et en emballages multiples limite les possibilités de l'acheteur et du consommateur de prendre des décisions éclairées. Par exemple, des informations aussi pertinentes que l'étiquetage général et nutritionnel sont couvertes par l'emballage secondaire, ce qui empêche leur examen, de même que l'identification limitée du panneau d'affichage principal (panneau central) lorsque plusieurs unités sont étiquetées dans des emballages multiples. L'objectif de ce nouveau travail est de modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et de définir des exigences spécifiques pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

e) Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.

La tendance actuelle est à la commercialisation de produits alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes. Il s'agit d'une pratique régulière et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne précise que ce type de format est courant lors de périodes spéciales telles que Noël et Pâques.

Les normes actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

En ce qui concerne les récipients recouverts d'un emballage, la loi sur la santé renvoie généralement à l'application de l'étiquette sur le récipient de manière à permettre une lecture aisée des informations, ou à la déclaration des informations sur l'emballage, ce qui implique en premier lieu que les informations générales et nutritionnelles de l'étiquetage présentent des difficultés de visibilité ou ne sont pas toujours disponibles ou ne sont pas suffisantes et suffisamment claires pour le consommateur.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission, qui consiste à élaborer des normes internationales, des lignes directrices et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Les travaux proposés contribueront à la réalisation des objectifs stratégiques 1 et 3 du Codex.

Objectif stratégique 1. Traiter les questions actuelles, émergentes et critiques en temps opportun.

Le nouveau travail proposé répond à une tendance croissante dans le commerce alimentaire pour laquelle les exigences en matière d'étiquetage ne sont pas couvertes par la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

Objectif stratégique 3. Accroître l'impact par la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex.

La définition d'une norme dans le Codex concernant les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples favorisera la reconnaissance et la mise en œuvre des normes du Codex, étant donné qu'il n'existe pas de lignes directrices ou de travaux connus sur le sujet et qu'il s'agit actuellement d'une pratique courante de commercialisation des denrées alimentaires dans divers pays.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

La proposition consiste à réviser puis à modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et d'évaluer ensuite la nécessité de modifier d'autres documents du Codex. La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une ligne directrice autonome distincte.

Les dispositions d'étiquetage relatives à la commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, contenues dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont applicables horizontalement à toutes les denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées.

7. BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

8. BESOIN D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

9. CALENDRIER PROPOSÉ

Sous réserve d'approbation par la Commission du Codex Alimentarius en 2023.

L'élaboration du travail proposé sera soumise à l'examen du CCFL 2023 et devrait prendre 4 sessions du CCFL ou moins, en fonction des contributions pertinentes et de l'accord des membres. L'adoption finale par la Commission du Codex Alimentarius est prévue pour 2028.